

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE						
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays)		9.745		4.875		410
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 17-70 du 9 juin 1970, portant ratification des accords signés entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande..... 304

Ordonnance n° 18-70 du 10 juin 1970, donnant l'aval de l'Etat au B.C.C.O. pour l'obtention d'un crédit bancaire auprès de la banque commerciale congolaise 304

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-189 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 304

Rectificatif n° 70-190 du 4 juin 1970, au décret n° 70-27 du 9 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 304

Décret n° 70-194 du 9 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 305

Actes en abrégé 305

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Actes en abrégé..... 305

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Décret n° 70-173 du 27 mai 1970, organisant pour l'année 1970, des adjudications de droits de dépôts de permis temporaire d'exploitation..... 305

Actes en abrégé..... 306

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 70-174 du 30 mai 1970, portant remise de peine..... 306

Décret n° 70-175 du 30 mai 1970, portant commutation de peine..... 306

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 306

Ministère des Travaux Publics

Actes en abrégé..... 307

Transports

Actes en abrégé..... 307

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 70-179 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 1-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	308
<i>Décret</i> n° 70-180 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 2-69 en date du 30 janvier 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	308
<i>Décret</i> n° 70-181 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 3-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	309
<i>Décret</i> n° 70-182 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 4-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	309
<i>Décret</i> n° 70-183 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 5-69 en date du 30 janvier 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	310
<i>Décret</i> n° 70-184 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 6-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	311
<i>Décret</i> n° 70-185 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 7-69 en date du 30 janvier 1970 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	311
<i>Décret</i> n° 70-186 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 8-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	312
<i>Décret</i> n° 70-187 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 9-69 en date du 30 janvier 1970, du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....	312
<i>Décret</i> n° 70-192 du 9 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique..	313
<i>Décret</i> n° 70-193 du 9 juin 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.....	313

Ministère du Travail

<i>Décret</i> n° 70-177 du 2 juin 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	314
<i>Décret</i> 70-188 du 3 juin 1970, portant promotion des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1969.	314
<i>Décret</i> n° 70-191 du 5 juin 1970, supprimant l'article 3 du décret n° 68-202 du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique...	315
<i>Actes en abrégé</i>	315
<i>Rectificatif</i> n° 1728/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 22 mai 1970, à l'arrêté n° 418/MT-DGT-DGAPE du 23 février 1970, portant intégration et nomination des élèves sortis de l'Institut d'Etudes Zootechniques et Vétérinaires d'Afrique Centrale (I.E.Z.V.A.C.) de Fort-Lamy (Tchad)...	323
<i>Rectificatif</i> n° 1341/MT-DGT-DELC-7-6 du 23 avril 1970, à l'article 2 de l'arrêté n° 4738/MT-DGT-DGAPE du 21 novembre 1969, portant nomination d'admission au concours professionnel dans la catégorie B, hiérarchie 2 du cadastre.....	323

<i>Rectificatif</i> n° 1842/MT-DGT-DGAPE-5-7 du 25 mai 1970 à l'arrêté n° 89/MT-DGT-DGAPE du 26 janvier 1970, portant avancement de certains dactylographes et aides-comptables contractuels en service dans la République Populaire du Congo.....	323
<i>Rectificatif</i> n° 1843/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 25 mai 1970, à l'arrêté n° 0904/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 26 mars 1970, portant placement en position de disponibilité.....	323
<i>Rectificatif</i> n° 1844/MT-DGT-DGAPE-4-2 du 25 mai 1970, à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 0287/MT-DGT-DGAPE-3-2 du 14 février 1970 relatif au fonctionnement du bureau syndical d'entreprise..	324
<i>Rectificatif</i> n° 1845/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 25 mai 1970, à l'arrêté n° 1853/FP-PC. du 17 mai 1966, portant nomination au grade de comptable du trésor stagiaire.....	324
<i>Rectificatif</i> n° 1890/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 28 mai 1970, à l'arrêté n° 710/MT-DGT-DGAPE du 16 mars 1970, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux de la République Populaire du Congo dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.....	324

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	324
------------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret</i> n° 70-195 du 10 juin 1970, portant nomination du représentant permanent du Congo à l'Unesco.....	225
--	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret</i> n° 70-178 du 3 juin 1970, portant nomination du directeur du contrôleur financier.....	325
<i>Actes en abrégé</i>	325

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information

<i>Actes en abrégé</i>	327
------------------------------	-----

Jeunesse et Sports

<i>Actes en abrégé</i>	328
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications

<i>Actes en abrégé</i>	328
------------------------------	-----

Aviation civile

<i>Décret</i> n° 70-176 du 1 ^{er} juin 1970, portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'administration au secrétariat général à l'aviation civile.....	328
---	-----

Agence Transcongolaise des Communications

<i>Actes en abrégé</i>	329
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture

<i>Actes en abrégé</i>	329
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

<i>Acle</i> n° 1/70-772 du 31 janvier 1970, portant adoption de la délibération n° 1-70 du 15 janvier 1970 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.....	329
---	-----

<i>Acte</i> n° 2-70-773 du 31 janvier 1970, portant adoption de la délibération n° 2-70 en date du 17 janvier 1970, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	331
<i>Acte</i> n° 3-70-774 du 31 janvier 1970, portant adoption de la délibération n° 3-70 en date du 17 janvier 1970 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	331
<i>Acte</i> n° 4-70-775 du 31 janvier 1970, portant adoption du vœu n° 1 en date du 16 janvier 1970, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	332
<i>Acte</i> n° 5-70-776 du 31 janvier 1970, portant adoption du vœu n° 2 en date du 16 janvier 1970, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	332
<i>Acte</i> n° 6-70-777 du 31 janvier 1970, portant adoption du vœu n° 3 en date du 17 janvier 1970, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	332
<i>Acte</i> n° 7-70-667 du 28 mai 1970, approuvant les recommandations nos 1, 2 et 3 du 7 mai 1970, de la commission mixte extraordinaire de la fondation de l'enseignement supérieur.	333
<i>Acte</i> n° 8-70-677 du 28 mai 1970, approuvant la nouvelle orientation à donner aux structures de la fondation de l'enseignement supérieur.	334
<i>Acte</i> n° 9-70-764 du 27 mai 1970, approuvant la délibération n° 4-70 en date du 6 mai 1970 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.	335
<i>Acte</i> n° 10-70-779 du 28 mai 1970, constatant et approuvant les résultats de gestion 1968 et 1969 du budget du centre Inter-Etats des œuvres universitaires.	336
<i>Acte</i> n° 11-70-765 du 28 mai 1970, approuvant le budget de fonctionnement pour l'exercice 1970, du centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la FESAC.	336
<i>Acte</i> n° 12-70-767 du 28 mai 1970, approuvant le budget de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale.	338
<i>Acte</i> n° 13-70-759 du 28 mai 1970, arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 32 450 000 francs CFA.	338
<i>Acte</i> n° 14-70-762 du 28 mai 1970, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanographique.	339

<i>Acte</i> n° 15-70-768 du 26 mai 1970, portant versement en totalité au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat le solde bénéficiaire de 33 604 francs CFA.	340
<i>Acte</i> n° 16-70-778 du 28 mai 1970, portant versement au fonds commun de réserve pour ouverture d'un crédit supplémentaire de la solde bénéficiaire de 17 606 francs CFA.	340
<i>Acte</i> n° 17-70-751 du 28 mai 1970, portant le transfert de la direction du centre d'information transéquatoriale de Brazzaville à Libreville.	341
<i>Acte</i> n° 18-70-678 du 28 mai 1970, portant création d'une commission chargée de la liquidation du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat.	341
<i>Acte</i> n° 19-70-758 du 28 mai 1970, arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 17 734 000 francs CFA.	342
<i>Acte</i> n° 20-70-769 du 28 mai 1970, modifiant le second alinéa de l'article 2 du protocole d'accord en date du 12 juin 1968.	342
<i>Acte</i> n° 21-70-781 du 28 mai 1970, abrogeant les dispositions de la convention du 23 juin 1959.	343
<i>Décision</i> n° 3/p-70-765 du 28 mai 1970, rendant exécutoire le budget du centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la FESAC, exercice 1970.	343
<i>Décision</i> n° 4/p-70-767 du 28 mai 1970, rendant exécutoire le budget de l'école normale supérieure supérieure d'Afrique Centrale.	343
<i>Décision</i> n° 5/p-70-759 du 28 mai 1970, rendant exécutoire le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1970.	343
<i>Décision</i> n° 6/p-70-762 du 28 mai 1970, rendant exécutoire le budget du central mécanographique.	343
<i>Décision</i> n° 7/p-70-758 du 28 mai 1970, rendant exécutoire le budget du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale (exercice 1970).	344
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier.	344
Domaines et propriété foncière.	344
Conservation de la propriété foncière.	344
Annonces.	345

République Populaire du Congo

ORDONNANCE N° 17/70 du 9 juin 1970, portant ratification des accords signés entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail et le Conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords signés à Berlin le 14 mars 1970, entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande, à savoir :

Accord de Coopération Economique Scientifique et Technique ;

Accord de Coopération Scientifique et Technique ;

Accord de Coopération Culturelle et Scientifique ;

Accord d'Application de la Coopération Economique et Technique ;

Accord Commercial.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 18-70 du 10 juin 1970, donnant l'aval de l'Etat au B.C.C.O. pour l'obtention d'un crédit bancaire auprès de la Banque Commerciale Congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du commerce ;

Vu la constitution du 31 décembre 1969, modifiant la constitution du 8 décembre 1963, notamment en son art. 4 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du B.C.C.O. ;

Vu le décret n° 65-295 du 29 novembre 1965, portant organisation et règlement financier du B.C.C.O. ;

Vu la demande de crédit introduite à la BCC par le B.C.C.O. ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'aval de l'Etat est accordé au Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (B.C.C.O.) pour l'obtention d'un crédit bancaire de 70 000 000 de francs CFA auprès de la Banque Commerciale Congolaise (BCC) suivant les détails ci-après :

Société des textiles du Congo (SOTEXCO)	40 000 000 »
Usine nationale des cahiers.....	19 000 000 »
Menuiserie ébénisterie.....	8 000 000 »
Hôtel COSMOS.....	3 000 000 »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice président du Conseil d'Etat,
chargé du Commerce,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget

B. MATINGOU.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-189 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Guillaume (Christian), directeur général de la S.C.K.N. Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF N° 70-190 du 4 juin 1970, au décret n° 70-27 du 9 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-27 du 9 février 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur.

MM. Ayoub Sharara, secrétaire d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;

Abdel Hamid El Hag, attaché d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo.

Au grade d'officier

MM. Bedair El-Chamramy, 3^e secrétaire de l'Ambassade de la République R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;
Azmi Ellamie, attaché d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo

Lire :

Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

MM. Ayoub Sharara, secrétaire d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;
Abdel Hamid El Hag, attaché d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;
Bedair El-Chamramy, 3^e secrétaire de l'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-194 du 9 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Vaillant (Pierre), ingénieur agricole et d'agronomie tropicale à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE**DIVERS**

— Par arrêté n° 2069 du 4 juin 1970, les villas dont les références suivent sont constituées en annexes du Palais présidentiel :

Villas D.39 ex-palais du Président de l'Assemblée Nationale ;

BCA ex-logement du Vice-Président du Conseil d'Etat ;

ex-logement directeur général de la Société Nationale de distribution d'eau (SNDE) sise rue de la Marine

Villa D.21 ex-logement 2^e secrétaire du Parti Congolais du Travail ;

Villa K.9 ex-logement président Cour Suprême ;
Villa I.19 ex-logement directeur de cabinet du Président de la République.

Villa B.5 Milice.

Les villas annexes du Palais Présidentiel sont placées sous la responsabilité directe du Service du protocole d'Etat.

**PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT
CHARGE DU COMMERCE****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1766 du 22 mai 1970, l'arrêté n° 659 du 12 mars 1970, est abrogé.

L'usage de la balance est obligatoire pour la vente de la viande fraîche dans les boucheries, sur les marchés et pour la vente du poisson frais dans les poissonneries sur toute l'étendue du territoire nationale.

Ne sont pas visés par l'article 2 ci-dessus les commerçants vendant du poisson et de la viande aux étalages des marchés.

La direction des affaires économiques et du commerce, les commissaires du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 avril 1970.

**MINISTERE DE DEVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORETS.**

DÉCRET n° 70-173 du 27 mai 1970, organisant pour l'année 1970, des adjudications de droits de dépôts de permis temporaire d'exploitation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé le 11 août 1970, à 10 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce de Brazzaville à l'adjudication des droits de coupe pour l'année 1970.

Art. 2. — Seront admis à participer à cette adjudication les candidats de nationalité congolaise et les candidats non congolais pour lesquels il a été reconnu nécessaire d'accorder un droit de coupe.

Art. 3. — Ne pourront prendre part à cette adjudication que les candidats visés à l'article 2 ayant déposé une demande régulière avant le 5 mars 1970, qui auront avant le 11 juillet 1970, constitué une caution bancaire réglementaire, et qui à cette date seront en situation régulière des points de vue domanial et fiscal.

Art. 4. — L'adjudication comportera la vente de droits de dépôt de permis toutes essences et de permis de bois divers à l'exclusion de l'okoumé et de limba.

Art. 5. — Il ne sera mis en adjudication que de droits de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.

Art. 6. — Les permis issus de cette adjudication ne pourront être déposés que dans les zones ouvertes à l'exploitation.

Art. 7. — Les permis de bois divers ne pourront être déposés que sur des zones déjà parcourues par l'exploitation.

Art. 8. — Le ministre chargé des eaux et forêts arrêtera le programme des adjudications et les mises à prix. Son arrêté ne sera cependant publié qu'après les adjudications.

Brazzaville, le 27 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1880 du 27 mai 1970, il est attribuée à MM. Mototéné (Gabriel) et Mouvoussa (André), domiciliés S/c. de M. Tchicaya (Jean-Félix), Mangaphout B.P. n° 739 à Pointe-Noire, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 octobre 1969.

— Par arrêté n° 1881 du 27 mai 1970, est accordée à M. Dacon Dumas (Louis), commerçant, domicilié 73, rue des Martyrs (marché Moungali) Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1970, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 2030 du 2 juin 1970, est accordée à M. Bossibiaka (Nestor), commerçant domicilié à Dongou (région de la Likouala), la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1970, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 70-174 du 30 mai 1970, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le recours en grâce présenté par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une remise gracieuse d'emprisonnement est accordée au sieur Boukaka (Marcel) sur la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre lui, le 6 avril 1968 par la Cour Criminelle de Brazzaville sous réserve que l'intéressé se libère de frais de justice dans un délai de 3 mois.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-175 du 30 mai 1970, portant commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le recours en grâce présenté par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est commué à 20 ans d'emprisonnement la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Ossombo (Sylvain) le 23 mars 1969 par la Cour Criminelle de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - promotion -

— Par arrêté n° 1935 du 28 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI, des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Instructrices

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mmes Makaya née Lembé (Marie-Mathos) ;
Pembellot née Makaya (Marie-Jeanne).

— Par arrêté n° 2051 du 3 juin 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968, l'instructeur du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu).

— Par arrêté n° 1954 du 29 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Instituteurs principaux

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Djockou (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Souengui (David).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Koutana (Georges) ;
Loembé (Simon) ;
Locko (Maurice).

A 30 mois :

M. Mahoungou (Emmanuel).
Avance en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 5^e échelon :

M. Bankazi (Corneille).

— Par arrêté n° 2052 du 3 juin 1970, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1968, l'instructeur du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1936 du 28 mai 1970, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D1, des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Mmes Makaya née Lembé (Marie-Mathos) ;
Pembellot née Makaya (Marie-Jeanne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1955 du 29 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

M. Djockou (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 5^e échelon :

M. Souengui (David), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Koutana (Georges) ;
Loembé (Simon) ;
Locko (Maurice) ;
Mahoungou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1956 du 29 mai 1970, est promu au 5^e échelon à 3 ans au titre de l'année 1969 pour compter du 1^{er} janvier 1970, M. Bankazi (Corneille), instructeur principal de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 757 du 17 mars 1970, est approuvé le procès-verbal du 13 février 1970, du conseil d'Administra-

tion de l'Office national du Kouilou portant approbation du budget de l'exercice 1970 de l'Office national du Kouilou.

Le budget de l'Office national du Kouilou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 6 406 743 francs.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1621 du 13 mai 1970, M. Makouango (Philippe), prospecteur-géologue en service à la direction de la production industrielle, des mines et de la géologie à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 4071/BB, délivré le 7 décembre 1968 à Madingou, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 1620 du 13 mai 1970, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 6 délivré le 18 janvier 1961 à Fort-Rousset au nom de M. Ikamba (André), chauffeur, demeurant 82, rue Ouesso à Fort-Rousset ; (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants, articles 193 et 25 du code de la route).

Permis de conduire n° 7475 délivré le 28 avril 1962, à Pointe-Noire au nom de M. Moukala (Albert), chauffeur en service à la voirie de Pointe-Noire y demeurant ; (pour infractions aux articles 193 et 25 du code de la route : conduite en état d'ivresse et excès de vitesse).

Permis de conduire n° 58 délivré le 31 décembre 1957 à Jacob (Madingou) au nom de M. Taty (Marius) chauffeur en service à la SNDV B.P. 679 à Pointe-Noire : (pour infractions aux articles 193 et 29 du code de la route : conduite en état d'ivresse et dépassement dangereux).

Permis de conduire n° 8525 délivré le 26 octobre 1963, à Pointe-Noire au nom de M. Bimbéni (Pierre), chauffeur à la Voirie B.P. 672 à Pointe-Noire ; (pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de 18 mois

Permis de conduire n° 3368 délivré le 5 juin 1950 à Brazzaville au nom de M. Mampouya (Marie-Joseph), chauffeur en service à l'Hôpital général de Brazzaville : (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels légers : article 40 du code de la route.)

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 346/PNB délivré le 2 janvier 1960 à Madingou au nom de M. Kindiri (Léon), chauffeur de taxi, domicilié 1 (bis), rue M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants : article 24 du code de la route).

M. Boumba (Jean-Baptiste), pointeur en service CMCR B.P. 656 à Pointe-Noire non titulaire d'un permis de conduire ; (pour infraction à l'article 197 du code de la route, circulation sur la partie gauche de la chaussée, interdiction de se présenter devant la commission d'examen des permis de conduire pendant un an).

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 3370 délivré le 5 juin 1950 à Brazzaville au nom de M. Boukanga (Georges), chauffeur, demeurant à Boko-Poste ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 3 blessés légers et des dégâts matériels importants : article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 4874/RB délivré le 7 décembre 1968 à Madingou au nom de M. Kaya-N'Golo (Paul), chauffeur en service à la SOSUNIARI, demeurant à Jacob au quartier commercial, (pour infraction à l'article 63 du code de la route : refus de priorité).

Permis de conduire n° 20183 délivré le 20 septembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Mongo (Marcel), chauffeur en service au B.C.C.O. (Usine textile de Kinsoundi) à Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant : 1 mort, article 20 du code de la route).

Permis de conduire n° 12400 délivré le 13 septembre 1969, à Pointe-Noire au nom de M. Kandza (Raymond), commis des P.T.T. à Pointe-Noire ; (pour infractions aux articles 63 et 24 du code de la route : inobservation du panneau stop et l'excès de vitesse).

Permis de conduire n° 7 426, délivré le 7 avril 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Bouanga (Jean-Baptiste), mécanicien-ajusteur en service au C.F.C.O. à Pointe-Noire ; (pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 464/PNB, délivré le 25 mars 1960, à Madingou au nom de M. Matsoumou (André), chauffeur en service à la Voirie demeurant à Pointe Noire ; (pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n°.....délivré le..... à..... au nom de M. Laine (Jacques-Georges), ingénieur à la centrale électrique de la C.F.C.O. B.P. 1275 à Pointe-Noire ; (pour infractions aux articles 63 et 40 du code de la route : inobservation du panneau stop et non respect des règles de priorité).

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 2526-délivré le 9 septembre 1967 à Dolisie au nom de M. Dewambert (Gabriel), frigoriste à la SCKN à Pointe-Noire ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant des dégâts matériels et délit de fuite, article 193 du code de la route.)

Permis de conduire n° 1706, délivré le 2 décembre 1961 à Dolisie au nom de M. Bakala (Célestin) chauffeur chez M. Bikoukou A.R. B.P. 218 à Dolisie, domicilié 20, rue général Reste à Dolisie ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant des dégâts matériels légers ; article 24 du code de la route.)

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 70-179 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 1-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 1-69 du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 1-69 adoptant les résolutions de la séance du 14 novembre 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 14 novembre 1969,

ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — a) Il est prévu un recrutement de 10 agents pour les services de psychiatrie et de neurologie.

b) 10 bourses pour la formation de :

5 infirmiers d'Etat ;

5 infirmiers brevetés à l'école médicale et para-médicale Jean-Joseph Loukabou à Pointe-Noire.

Art. 2. — Ces postes budgétaires sont à prévoir au budget de l'année 1970.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
D. J. BOUITI.

—o—

DÉCRET n° 70-180 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 2-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 2-69 du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION n° 2-69 adoptant les résolutions de la séance du 20 novembre 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 20 novembre 1969,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout personnel de l'établissement ayant commis un vol sera traduit en justice et licencié de son emploi.

Art. 2. — Le travailleur désireux d'emprunter le car de l'Hôpital général est tenu de payer 250 par mois, la retenue devant s'opérer à la source du salaire de l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
(é) : Dr. J. BOUITI.

DÉCRET n° 70-181 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 3-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 3-69 du 30 janvier 1970, du conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION n° 3-69 adoptant la résolution de la séance du 22 novembre 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 août 1959.

En sa séance du 22 novembre,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est prévu pour l'amélioration de l'Hôtellerie de l'Hôpital général le recrutement d'un maître d'Hôtel.

Art. 2. — La formation d'un diététicien est d'importance pour la surveillance des régimes des malades.

A cet effet, une bourse d'études est à prévoir au budget de l'exercice 1970.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
Dr. J. BOUITI.

DÉCRET n° 70-182 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 4-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 4-69 du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 4-69, adoptant les résolutions de la séance
du 27 novembre 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de
Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de
l'article 5 du 20 août 1959.

En sa séance du 27 novembre 1969.

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — De la prime des agents de la radio.

a) Les agents de bureau en service à la Radio bénéficieront d'une prime de risque de 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

b) Celle des manipulateurs exposés à 100 % est de 4 000 francs pour compter de la même date.

Art. 2. — Des heures supplémentaires.

a) Le taux des heures supplémentaires est modifié comme suit afin d'en arriver à la suppression dans un délai plus ou moins long.

Anciens taux nouv. taux

Sages-femmes et infirmiers anesthésistes.....	15 000	12 000 »
Agents techniques principaux et inf. d'Etat	12 000	10 000 »
Agents techniques.....	9 000	7 500 »
Infirmiers brevetés.....	7 500	6 000 »
Infirmiers.....	6 000	5 000 »

b) Pour les catégories inférieures le taux reste inchangé.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
Dr. J. BOUITI.

—oOo—

DÉCRET N° 70-183 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la
délibération n° 5-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil
d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la
santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation
de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement
public autonome ;

Vu la délibération n° 5-69 du 30 janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-69
en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de
l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—oOo—

DÉLIBÉRATION N° 5-69, adoptant les résolutions de la séance
du 28 novembre 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de
Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de
l'article 5 du 20 août 1959.

En sa séance du 28 novembre 1969,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des réquisitions de transport.

Tous les agents contractuels engagés à Brazzaville ne
bénéficient pas de la gratuité du transport en cas de départ
en congé, conformément à l'article 123 du code de travail.

Art. 2. — De l'achat de médicaments :

Le Conseil d'Administration décide la suppression d'achats
des produits pharmaceutiques en dehors de ceux existant
dans les stocks de la pharmacie de l'Hôpital général.

Art. 3. — De l'achat des imperméables au personnel
serveur et manœuvres en service à la psychiatrie et neurologie.

Les agents des services ci-dessus cités bénéficient de la
gratuité d'un imperméable.

Art. 4. — Une indemnité de 500 francs par mois a été
accordée aux plantons qui utilisent leur engin personnel pour
les besoins de service.

Art. 5. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétion de 4 500
instituée par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 est accordé
à MM. Kanza (Jonas) et Okoumou (Clotaire), chefs de
section (groupe IV).

Art. 6. — Le cumul des heures supplémentaires et de
l'indemnité de sujétion a été dénoncé.

Le bénéficiaires du décret n° 64-96 du 10 mars 1964 ne
peuvent prétendre qu'à l'indemnité.

Art. 7. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville
est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
Dr. J. BOUITI.

DÉCRET N° 70-184 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 6-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 6-69 du 30 janvier 1970, du conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville adoptant le compte définitif du budget de l'Hôpital général de Brazzaville exercice 1967 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION N° 6-69 adoptant le compte définitif du budget de l'Hôpital général de Brazzaville exercice 1967.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959.
En sa séance du 2 décembre 1969,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1967 est arrêté :

En recettes à : 611 017 411 francs CFA.

Et en dépenses à : 559 697 591 francs CFA.

Soit un excédent de recettes de : 51 319 820 francs CFA.

Art. 2. — L'excédent de recettes constaté fait l'objet d'un versement au budget 1968.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
Dr. J. BOUITI.

DÉCRET N° 70-185 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 7-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 7-69 du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville adoptant le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1968 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION N° 7-69 adoptant le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1968.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 3 décembre 1969,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1968, annexé à la présente délibération est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 697 885 497 francs.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles :

Art. 1 ^{er}	— Frais d'hospitalisation.....	627 565 677 »
Art. 2.	— Produits des cessions.....	19 000 000 »
Art. 3.	— Recettes diverses.....	51 319 820 »
Art. 4.	— Recettes en atténuation.....	P. M.
Art. 5.	— Encaissement des avances...	P. M.

Art. 3. — Les dépenses se répartissent sur les 6 chapitres suivants :

Chap. 1 ^{er} .	— Dépenses du personnel....	252 000 000 »
Chap. 2.	— Dépenses de fonctionnement	297 000 000 »
Chap. 3.	— Dépenses d'entretien et de construction.....	28 500 000 »
Chap. 4.	— Dépenses d'équipement...	52 000 000 »
Chap. 5.	— Dépenses diverses.....	2 000 000 »
Chap. 6.	— Apurement des déficits des exercices antérieurs.....	66 385 497 »

Art. 4. — Le Directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
Dr. J. BOUITI.

DÉCRET N° 70-186 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 8-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 8-69 du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville portant remaniement du budget primitif de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1969 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION N° 8-69, portant remaniement du budget primitif de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1969.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En ses séances des 3, 4 et 9 décembre 1969 ;

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1969 annexé à la présente délibération est arrêté à 550 624 108 francs CFA en recettes et 641 310 000 francs CFA. en dépenses.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles :

Art. 1^{er}. — Frais d'hospitalisation..... 528 624 108 »

Art. 2. — Produits des cessions..... 22 000 000 »

Art. 3. — Recettes diverses..... P. M.

Art. 4. — Recettes en atténuation..... P. M.

Art. 5. — Encaissement des avances..... P. M.

Art. 3. — Les dépenses se répartissent sur les 6 chapitres suivants :

Chap. 1^{er}. — Dépenses de personnel..... 261 000 000 »

Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement 309 200 000 »

Chap. 3. — Entretien et constructions... 21 100 000 »

Chap. 4. — Dépenses d'équipement.... 48 700 000 »

Chap. 5. — Dépenses diverses..... 1 310 000 »

Chap. 6. — Apurement des déficits

exercices antérieures..... P. M.

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,

Dr. J. BOUITI.

DÉCRET N° 70-187 du 3 juin 1970, rendant exécutoire la délibération n° 9-69 en date du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 9-69 du 30 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville adoptant le budget primitif pour l'exercice 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 9-69 en date du 30 janvier 1970, du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉLIBÉRATION N° 9-69 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1970.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 9 décembre 1969 ,

ADOpte

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1970, annexé à la présente délibération est arrêté en recettes à la somme de: 671 450 974 (625 725 000) francs en dépenses.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles, à savoir :

Art. 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation	632 450 974 »
Art. 2. — Produits des cessions	39 000 000 »
Art. 3. — Recettes diverses	P. M.
Art. 4. — Recettes en atténuation	P. M.
Art. 5. — Encaissement des avances	P. M.

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 6 chapitres suivants :

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel	264 500 000 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement	297 225 000 »
Chap. 3. — Entretien constructions	24 000 000 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement	39 000 000 »
Chap. 5. — Dépenses diverses	1 000 000 »
Chap. 6. — (nouveau). — apurement des déficits ex. ant.	P. M.

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Brazzaville, le 30 janvier 1970.

Le Président du conseil d'Administration
de l'Hôpital général de Brazzaville,
(é) Dr. J. BOUITI.

oOo

DÉCRET N° 70-192 du 9 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, (services sociaux) de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 ;

Vu le décret n° 62-130 /FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu le décret n° 70-97 du 19 avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 18 février 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Silou (François).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikounzi (Benjamin).

A 30 mois :

M. Loembé (Benoit).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahouata (Raymond) ;

Pouaty (Raymond).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

Pour le 9^e échelon :

M. Miéhakanda (Joseph).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 70-193 du 9 juin 1960 portant promotion au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 ;

Vu le décret n° 62-130 /MR du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-375 du 22 novembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-192 du 9 juin 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 7^e échelon :

M. Silou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 9^e échelon :

MM. Loembe (Benoît), pour compter du 25 octobre 1969 ;

Tchikounzi (Benjamin), pour compter du 21 décembre 1969.

Au 10^e échelon :

MM. Mahouata (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Pouaty (Raymond), pour compter du 7 avril 1969.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-177 du 2 juin 1970, portant intégration et nomination de M. Belo (Maurice), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE du 24 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-304 /MT-DGT- du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A. de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 21 et du décret n° 64-160 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 11286/VPCE-DRH du 4 mars 1970, du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967 sus-visé, M. Belo (Maurice), titulaire de la maîtrise de biologie animale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-188 /MT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 3 juin 1970, portant promotion des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1969, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 70-21-TMT-DGT-DGAPE du 7 février 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon de leur grade, les administrateurs du travail (catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers), dont les noms suivent :

Pour compter du 20 juin 1970 :

MM. Eyala (Roland) ;
Kimbala (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
h. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—oo—

DÉCRET N° 70-191 du 5 juin 1970, supprimant l'article 3, du décret 68-202 du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-202 du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la Fonction publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. unique. — Les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 68-202 du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la Fonction publique, sont supprimées.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
L.S. GOMA.

Ministre des affaires étrangères
A. ICKONGA.

*Le ministre de l'Administration
du territoire,*
D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Nomination - Intégration -
Promotion - Changement de spécialité - Affectation -
Détachement - Démission - Stage - Reclassement -
Suspension fonctions - Concours - Retraite -*

— Par arrêté n° 1770 du 22 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Sita (Alphonse) ;
Ekondi-Akala .

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Loemba-Boussandzi (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Malékat (Félix) ;
Sépeynith-Kombé (Oscar).

A 30 mois :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Tathy (Félix-Denis) ;
Bikou (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bitsindou (Alphonse).

A 30 mois :

M. Kandhot (François).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Loko (Georges).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mafoua (Pierre-Gentil).
Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Loubayi (Honoré).

Pour le 4^e échelon :

M. M'Fouara (Jean-Louis).

— Par arrêté n° 1702 du 19 mai 1970, M. Kanath (Evariste), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au district de Sibiti est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1969, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1825 du 25 mai 1970, M. Miabilangana (Jacob), aide-comptable qualifié de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à la Mairie de Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon indice 370 (catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1969 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant. (Avancement 1969).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1726 du 22 mai 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, Mme Babéla née M'Bokotoumona Chara-Loubienga (Rebecca), titulaire du BEPC ayant suivi avec succès un stage d'auxiliaire de puériculture à l'Institut de Puériculture

de Toulouse, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) et nommé au grade de monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1779 du 25 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 66-310 du 8 novembre 1966, M. Badedimina (Dominique) et Mme N'Sémi née Yengo (Pauline), titulaires respectivement du diplôme d'infirmier auxiliaire de Manguembo et du diplôme d'infirmier de Kibunzi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade d'infirmier breveté et infirmière brevetée stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1781 du 25 mai 1970, M. Mantinou (Vincent), titulaire du diplôme de l'Etat des Finances et Banques d'Orel près de la Banque d'Etat de l'URSS, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire d'administration stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant, fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1780 du 25 mai 1970, en application des dispositions combinées de l'article 16 du décret n° 60-126 du 23 avril 1960 et de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Gokouba (Jean-François), titulaire du BEPC et de la capacité en droit est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service judiciaire et nommé au grade de greffier stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1782 du 25 mai 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Kuiayou (Alexandre), titulaire du BEMT et ayant réussi le C.A.E.T. est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1783 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, Mme Kifouani née N'Santou (Julienne), titulaire du B.E.M.T. et ayant réussi l'examen de sortie de la Section sociale du Collège d'enseignement technique féminin St. Jean-Bosco, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1785 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Boubanda (Gabriel), titulaire du diplôme d'adjoint technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la R.N.T.P. qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de celui-ci.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1902 du 28 mai 1970, M. Tsantou (Antoine), titulaire du B.E.P.C. et spécialité en construction de bâtiments est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (T.P.) et nommé au grade d'agent technique stagiaire indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1435 du 30 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 5^e échelon :

M. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Au 6^e échelon :

M. Massamba (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1970.

— Par arrêté n° 1771 du 22 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Sita (Alphonse), pour compter du 2 novembre 1969 ;
Ekondi-Akala, pour compter du 9 février 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Gamassa (Pascal), pour compter du 21 mai 1969 ;
Loemba-Boussandzi (Joseph), pour compter du 16 décembre 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Malékat (Félix), pour compter du 18 avril 1969 ;
Sepeynith-Kombé (Oscar), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Bikou (Pierre), pour compter du 18 octobre 1969 ;
Kangoud (Emmanuel), pour compter du 18 avril 1970 ;
Taty (Félix), pour compter du 31 juin 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Bitsindou (Alphonse), pour compter du 1^{er} février 1969 ;
Kandhot (François), pour compter du 18 avril 1970.

Au 6^e échelon :

M. Loko (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 7^e échelon :

M. Mafoua (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1569 du 11 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon, pour compter du 21 mai 1970 :

MM. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël) ;
Lascony (Noël) ;
Gouala (Joachim) ;
M'Voula (Joachim) ;
Languélé (André), pour compter du 14 juin 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Kibangui (Georges-Levent), pour compter du 30 juin 1970 ;
Kimbi (Gabriel), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Kangoud (Sébastien), pour compter du 2 avril 1970.

*Aide-comptables qualifié*Au 3^e échelon :

M. M'Baya (Henri), pour compter du 21 mai 1970.

*Dactylographe qualifié*Au 4^e échelon :

M. Kouatouka (Nestor), pour compter du 2 avril 1970.

*Hiérarchie II**Commis*Au 3^e échelon :

M. Banguid (Jean), pour compter du 4 juin 1970.

*Aide-comptable*Au 4^e échelon :

M. Tchiyoko (Pascal), pour compter du 30 juin 1970.

Au 5^e échelon :

M. Bakalas (Nicolas), pour compter du 22 avril 1970.

*Dactylographes*Au 4^e échelon :MM. Makoyi (Alphonse), pour compter du 30 juin 1970 ;
Bikindou (Hervé), pour compter du 15 avril 1970.Au 6^e échelon :Mme Kouka (Angèle), pour compter du 1^{er} mars 1970.

— Par arrêté n° 1366 du 28 avril 1970, M. Bidounga (Pascal), dactylographe qualifié de 4^e échelon indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à l'Inspection divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-C du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux et nommé commis principal des contributions directes de 4^e échelon indice 300 ; ACC 4 mois, 1 jour et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1969.

— Par arrêté n° 1367 du 28 avril 1970, M. Malamou (Yves), dactylographe qualifié de 4^e échelon indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à l'Inspection divisionnaire des contributions directes à Pointe-Noire est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux et nommé commis principal des contributions directes de 4^e échelon indice 300 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1969.

— Par arrêté n° 1490 du 6 mai 1970, Mme Bibangui née Makanga (Elisabeth), institutrice-adjointe 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Dolisie, est mise à la disposition du Parti (permanence de l'URFC) : 1^{re} Vice-présidente chargée de l'organisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1365 du 28 avril 1970, Mme M'Pika née Kongo (Marcelline), auxiliaire sociale des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nouvellement sortie de St. Jean-Bosco, année 1970 est détachée auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) à Brazzaville.

La rémunération de Mme M'Pika sera prise en charge par le budget de la Caisse nationale de prévoyance sociale qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1727 du 22 mai 1970, M. Mavandal (Sébastien) en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie B 2, des services techniques (agriculture) en qualité de conducteur principal stagiaire, est détaché auprès de la Régie nationale des Palmeraies du Congo (RNPC).

La rémunération de M. Mavandal sera prise en charge par le budget de la Régie nationale des Palmeraies du Congo qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1360 du 28 avril 1970, M. Pambou (Marcel), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service à la Direction des Finances à Brazzaville qui n'a pas réintégré à son administration d'origine à l'issue de la disponibilité d'une période de 2 ans pour convenances personnelles est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

— Par arrêté n° 1826 du 25 mai 1970, M. Itoni (Norbert), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Secrétariat du commissaire du Gouvernement de la Cuvette (Fort-Rousset) est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 21 août 1969.

— Par arrêté n° 1466 du 4 mai 1970, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-PE du 22 mai 1964, Mme Bimbakila née Diabankana (Alphonsine), monitrice supérieure de 2^e échelon, en service à l'Ecole Kongo dia Moukouba à Brazzaville, titulaire du brevet d'Etudes moyennes générales (BEMG) qui a remplacé le brevet d'Etudes du premier cycle (BEPC), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 1792 du 25 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires M. Tchicaya (Théodore), moniteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) en service à l'Ecole de Kakamoéka (Pointe-Noire), titulaire du brevet d'Etudes moyennes générales (BEMG), est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de M. Tchicaya en hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques de C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1793 du 25 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 70-69 du 11 mars 1970, M. Kazi (Michel), aide-dessinateur de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics en service à la Direction de la Contribution de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, titulaire du diplôme d'urbalogie délivré par le Centre d'Etudes Teknes (Bruxelles) est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur-adjoint des travaux publics de 1^{er} échelon indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1970.

— Par arrêté n° 1794 du 25 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 70-69 du 11 mars 1970, les agents dont les noms suivent, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines), titulaires du certificat de fin de stage délivré par l'Université d'Etat

(M-V-LOMONOSSOVA) et de l'Institut Géologique de Moscou, sont reclassés en catégorie C, hiérarchie II et nommés :

Agents techniques de mines

De 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant ;
MM. Mahoungou (Adolphe) ;
Kouka (Joseph) ;
Loumoni (Fidèle) ;
Mounkassa (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1970.

— Par arrêté n° 1828 du 25 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires, M^{lle} Ikako (Marie-Joséphine), monitrice supérieure stagiaire, en service à Mindouli, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycle (B.E.P.C.), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux enseignement et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ancienneté de stage : 1 an, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1899 du 28 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mombo (Bernard), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au Centre médical de Zanaga, titulaire du brevet d'Etudes moyennes générales (BEMG) est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire indice 350.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 septembre 1968 date de prise de service et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1900 du 28 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Keba (Salomon), ouvrier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Kinkala, titulaire du diplôme de menuiserie (CAP de l'Ecole professionnelle de Mantsimou) est reclassé en catégorie D, hiérarchie I et nommé au grade de chef-ouvrier.

La carrière administrative de l'intéressé est constituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE E II

Des travaux publics

Promu ouvrier de 6^e échelon indice 210 pour compter du 1^{er} juillet 1961.

CATEGORIE D II

Des travaux publics

Promu ouvrier de 7^e échelon indice 230 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Promu au 8^e échelon indice 250 pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Promu au 9^e échelon indice 260 pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Nouvelle situation :

CATEGORIE E II

Des travaux publics

Promu ouvrier de 6^e échelon indice 210 pour compter du 1^{er} juillet 1961.

CATEGORIE D I

Des travaux publics

Reclassé et nommé chef ouvrier de 1^{er} échelon indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Promu au 2^e échelon indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu au 3^e échelon indice 280 pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Promu au 4^e échelon indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1904 du 28 mai 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 1092/MT-DGT-DELG-4-5-6 du 31 mars 1970, portant reclassement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé publique de M. Sita (André).

En application des dispositions du décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Sita (André), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, titulaire du B.E.M.G., est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice local 380 : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1969, date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1433 du 30 avril 1970, il est mis fin à la suspension des fonctions de MM. Maniékoua (Alexis) et Moutou (Samuel), inspecteurs primaires 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service à Impfondo et Fort-Rousset.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

MM. Maniékoua (Alexis) et Moutou (Samuel), seront alignés en solde sur présentation d'une attestation de reprise de service délivrée par leur chef de service.

— Par arrêté n° 1679 du 19 mai 1970, les candidats dont les noms suivent précédés d'un numéro d'inscription sont autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

Commis

Centre de Brazzaville

MM. Matéké (Michel) ;
Koukou (Albert) ;
Matsimouna (Barthélemy) ;
Koutsimouka (Daniel) ;
N'Diaye Oumar ;
Mackanda (Pierre) ;
Tsamas (Pascal) ;
Moussiélé (Antoine) ;
Taty (Alphonse) ;
Dandou (Médard) ;
Boulingui (Antoine) ;
N'Guét (Maurice) ;
Lingoua (Mathias) ;
N'Zingoula (Joachim) ;
Moubary (Félix) ;
Kodia (Jude) ;
M'Bilambongo (Firmin) ;
Banguid (Jean) ;
Mamouna (Sébastien) ;
Milandou (François) ;
Mengué (Marcel) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
N'Guénoni (Louis) ;
Motoly (Désiré) ;
Bilombo (Jean) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
N'Koukou (Jean-Louis) ;
Malhoula (Charles) ;

MM. Bondzi (Corneille) ;
 Boussoughou (Faustin) ;
 N'Ganga (Alphonse) ;
 Maloumbi (Dominique) ;
 Malonga (Raymond) ;
 Bimbeni (Daniel-Macker) ;
 Damba (Pierre) ;
 N'Tounta (Christophe) ;
 Kikounga (Léon) ;
 Batarissa (Raphaël) ;
 Loumoungui (Simon) ;
 Bawamby (Benjamin) ;
 Locko (Jacques) ;
 Okemba (Emile-Gentil) ;
 Boutsilé (Auguste) ;
 Mifoundou (Simon) ;
 Elaby (Jean-Louis) ;
 Malonga (Ferdinand) ;
 Mahoukou (Daniel) ;
 N'Kondi (Paul) ;
 Ollouma-Ekaba (Charles) ;
 Bakangouloumio (Aaron) ;
 Boloko (André) ;
 Kouka (Louis) ;
 Bandéla (Jean-Louis) ;
 Bakemba (Samuel) ;
 Bandenga (Antoine) ;
 Makaya (Léon).
 Mme Massamba née Biboussi (Adèle) ;

Centre Pointe-Noire

MM. Mabiala (Anatole) ;
 Lipou (Frédéric) ;
 Loembé (Sébastien) ;
 Bouzanga (Hervé) ;
 Makaya (Jean-Pierre) ;
 Bayoulath (Jean-Gabriel) ;
 Badinga (Jean-Claude) ;
 Pemba (Etienne) ;
 Mackosso (Félix) ;
 Poaty Koupouélé (Jean) ;
 M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
 Thaddy (Vincent) ;
 Macaya-Balhou (Célestin) ;
 Makaya (Louis) ;
 Koukata (André) ;
 Koumba (Jean-Valère).

Centre Doliste

MM. Pambou (Eugène) ;
 Mounacka (Albert) ;
 Wagouala (Jules) ;
 Dicket (Paul) ;
 Makoundou (Laurent) ;
 Mouity-Bouka (Pierre) ;
 Eyenguet-Bitsy (Joseph) ;
 Boukougou (Jean) ;
 Ingauta (Gabriel).

Centre Impfondo

MM. Mathaukot (Jean-Paulin-François) ;
 Baro-Ahondou ;
 Dey (Léopold)

Centre Ouesso

MM. Ackabo (David) ;
 Ekoudi (Emmanuel) ;
 Moyipélé (Philippe) ;
 Tchoubou (Bernard).

Centre Fort-Rousset

MM. Mombo (Louis) ;
 Obouka (Michel) ;
 Moukoulou (Joël) ;
 Kemenguet (Raymond) ;
 Bounda (Camille) ;
 Mouloungui (Emile-Roger) ;

Centre Sibiti

M. Mokassa-Myété (Gaspard).

Centre Kinkala

MM. Tsiakaka (Jean-Claude) ;
 Bindikou (Joseph) ;
 Kenko (Etienne).

AIDE-COMPTABLE

Centre Brazzaville

MM. Dépagnet-Kissita (André) ;
 Lengani (Jean-Pierre) ;
 N'Dzaba (Dieudonné) ;
 Banguyssa (Raphaël-Hervé) ;
 Loukélé (Georges) ;
 Makoundou (Pierre) ;
 Pouguy (Marcel) ;
 Madzou-Angoulou (Joseph-Edmond) ;
 Loumouamou (Etienne) ;
 Louamba (Abel) ;
 Kihani (Jonathan) ;
 Kouba-Jean ;
 Mounkassa (Jean-Baptiste) ;
 N'Kazi-Kibadi (Grégoire) ;
 Mavouba (Alfred).

Centre Pointe-Noire

MM. N'Gouonimba (Joseph) ;
 Loembet (Raymond) ;
 M'Benza (Vincent) ;
 Batchi (Dominique) ;
 Bikoumou (Prosper) ;
 Pembellot (Célestin).

Centre Djambala

Battambicka (Thomas) ;
 Banguissa (Antoine) ;
 Kampakoloki (Jean-Louis).

Centre Sibiti

MM. Moudila (Jacques) ;
 Mackita (Pierre).

Centre Impfondo

M. M'Picka (Roger).

Centre Kinkala

M. Kibinza (François).

DACTYLOGRAPHES

Centre de Brazzaville

MM. Samba (Sébastien) ;
 Batantou (Jean) ;
 Yengo (Joseph) ;
 Koussangata-Mackabou (Lévy) ;
 Kissana (Joseph) ;
 Missamou (Antoine) ;
 M'Voukani (Simon) ;
 Bakoua (Ferdinand) ;
 Kiolo (Joachim) ;
 Mondjo (Armand-Corneille) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Koukou (Raoul) ;
 Vouvougui (Vincent) ;
 Moukoyou-Moukolo (Jean-Bosco) ;
 Mahoukou (Fulbert) ;
 Malanda (Daniel) ;
 Massengo (Pierre) ;
 Léléka (Etienne) ;
 Bitébodi (Georges) ;
 Kianguébéné (Albert) ;
 Liyallit (Charles).
 Mme Mouyamba née N'Koukou (Othilde).

Centre Pointe-Noire

MM. Mouala (Gabriel) ;
 Bikindou (Hervé) ;
 Mampouya (Vincent).

Centre Dolisie

MM. Makouba (Joseph) ;
 Bayonne (Julien) ;
 Mapithy-Ivolho (Ferdinand) ;
 Goma (Alexandre) ;
 Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert).

Centre Madingou

MM. Makela (Jean-Bernard) ;
 Koubaka (David).

Centre Jérusalem

M. Konanga (Jean-Pierre).

Centre Kinkala

MM. Malanda (Eugène);
Filankembo (Nestor);
Pandé (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 1813 du 25 mai 1970, il est mis fin à la disponibilité de M. Mantissa (Georges), secrétaire d'administration principal de 7^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment commissaire du Gouvernement au Niari (Dolisie).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 juin 1970, date d'expiration de la disponibilité de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1817 du 25 mai 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice 380 de leur grade; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'Administration

M. Ambimé (Claude), pour compter du 26 août 1969.

Contrôleur du travail

M. M'Boko (Honoré), pour compter du 13 août 1969.

Agent spécial

M. N'Téla (Félicien), pour compter du 13 juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1821 du 25 mai 1970, il est mis fin à la cessation d'activité constatée par arrêtee n° 2883/MT-DGR-DGAPE-3-4-2 du 10 juillet 1969, de M. Oumar-N'Diaye, commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service au bureau de l'enregistrement des Domaines et du timbre à Pointe-Noire.

L'intéressé sera aligné en solde sur présentation d'une attestation de reprise de service délivrée par son chef de service.

— Par arrêté n° 1824 du 25 mai 1970, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2660/FP-PC du 21 juin 1965 est abrogé en ce qui concerne M. N'Zaba (Luc).

En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. N'Zaba (Luc), moniteur supérieur stagiaire (indice local 200) en service à Jacob, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycles (B.E.P.C), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1964; ACC et RSMC : néant.

La situation administrative de M.N'Zaba (Luc) est révisée conformément au texte ci-après :

*Ancienne situation :***CATEGORIE D I***De l'enseignement*

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Soumis à une période de stage d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1965.

CATEGORIE C I*De l'enseignement*

Nommé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 22 mai 1964; ACC : 7 mois 21 jours.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966; ACC : 7 mois 21 jours.

*Nouvelle situation :***CATEGORIE D I***De l'enseignement*

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1964.

CATEGORIE C I*De l'enseignement*

Reclassé et nommé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Soumis à une prolongation de stage d'une année pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice local 380) pour compter du 1^{er} octobre 1966; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1827 du 25 mai 1970, M. Tsiba (Sébastien) instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment attaché de cabinet au ministère du travail, est remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

— Par arrêté n° 1829 du 25 mai 1970, les coefficients de révalorisation des rentes en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés comme suit avec application à compter du 1^{er} janvier 1969.

Date de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle	Coefficients de révalorisation
Période antérieure au 1 ^{er} janv. 1965	1,826
Janv. 1965	1,809
Fév. 1965	1,792
Mars 1965	1,775
Avril 1965	1,758
Mai 1965	1,741
juin 1965	1,724
juil. 1965	1,707
Août 1965	1,690
Sep. 1965	1,673
Oct. 1965	1,656
Nov. 1965	1,639
Déc. 1965	1,612
janv. 1966	1,595
Fév. 1966	1,578
Mars 1966	1,561
Avril 1966	1,544
Mai 1966	1,527
Juin 1966	1,510
Juil. 1966	1,493
Août 1966	1,476
Sep. 1966	1,459
Oct. 1966	1,442
Nov. 1966	1,425
Déc. 1966	1,408
Janv. 1967	1,381
Fév. 1967	1,364
Mars 1967	1,347
Avril 1967	1,330
Mai 1967	1,313
Juin 1967	1,296
Juil. 1967	1,279
Août 1967	1,262
Sep. 1967	1,245
Oct. 1967	1,228
Nov. 1967	1,211
Déc. 1967	1,194
Janv. 1968	1,177
Fév. 1968	1,160
Mars 1968	1,143
Avril 1968	1,126
Mai 1968	1,119
Juin 1968	1,102
Juil. 1968	1,085
Août 1968	1,068
Sep. 1968	1,051
Oct. 1968	1,034
Nov. 1968	1,017
Déc. 1968	1,
et période postérieure.	

Pour les rentes en réparation des accidents du travail antérieurs au 1^{er} janvier 1965, il est fait application des coefficients de révalorisation, objet du présent arrêté, sur les rentes originelles établies avant la révalorisation intervenue en vertu des dispositions de l'arrêté n° 1476/MT du 8 avril 1965.

— Par arrêté n° 1894 du 25 mai 1970, il est créé un Bureau de Contrôle du Travail à Ouessou.

Le Bureau de Contrôle du Travail de Ouessou est rattaché à l'Inspection Interrégionale du Travail de Makoua.

— Par arrêté n° 1887 du 27 mai 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Mombo (Léopold), instituteur adjoint 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au ministère des affaires étrangères depuis 1965, est versé par concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire (catégorie CI) et nommé au grade de chancelier-adjoint de 2^e échelon indice 410 ; ACC : 1 an, 8 mois, 24 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 juin 1969.

— Par arrêté n° 1906 du 28 mai 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4618/MT-DGT-DGAPE du 8 novembre 1969, portant révision de la situation administrative de M. Biyouidi (Félix), nommé chef ouvrier de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services technique d'administration, en service détaché auprès de l'Institut Géographique National de la République Française en Afrique Equatoriale à Brazzaville.

L'intéressé reste chauffeur-mécanicien de 4^e échelon, indice local 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques d'administration pour compter du 31 décembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1370 du 28 avril 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. Bansimba (Hilaire), agent d'hygiène breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au Centre d'hygiène générale à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial 31 décembre 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1725 du 22 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 25 mai 1970 à M. Malanda (Germain), dessinateur-principal de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), en service à la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (25 novembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1795 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions statutaires du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, notamment en ses articles 4, 5 et 19, M. M'Boussi (François), planton de 4^e échelon en service à la Direction générale du Travail à Brazzaville, reconnu inapte à tout emploi administratif par la Commission de réforme est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1796 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions statutaires du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, notamment en ses articles 4, 5 et 19 M. Sita (Charles-Dominique), agent d'exploitation de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville reconnu inapte à tout emploi administratif par la Commission de réforme est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1797 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, notamment ses articles 5 et 19, M. Loumouamou (Jean), agent technique 3^e échelon des cadres de la

catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Brazzaville reconnu inapte à tout emploi administratif par la Commission de réforme, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1798 du 25 mai 1970, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, notamment ses articles 5 et 19, M. Mayembo (Henri), assistant de Navigation aérienne de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (ASECNA) reconnu inapte à tout emploi administratif par la Commission de réforme, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1800 du 25 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. Locko (Gabriel-Raymond), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Kinkala.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1881 du 25 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs pays d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la République dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers

MM. Bickini (Romain), secrétaire d'Administration de 6^e échelon en service à la Direction de l'Aviation civile à Brazzaville.

Goma (Jean-Baptiste) secrétaire d'Administration de 2^e échelon en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

Mahika-Bandzouzi (Joachim), agent spécial de 4^e échelon en service au Garage administratif à Brazzaville.

Postes et télécommunications

M. Guimbi (Gabriel), agent d'exploitation de 4^e échelon en service à Dolisie.

Police

M. Doumounou (Barthélemy), officier de paix principal de 1^{er} échelon en service à la Direction générale des services de Sécurité à Brazzaville.

Douanes

M. Banzouzi (Gaspard), brigadier-chef de 3^e échelon en service à la Direction des Douanes à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1961, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leurs seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1831 du 25 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Koutadissa (Simon), instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice local 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'Ecole Saint-Vincent II de Poto-Poto à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de bagages pour se rendre de Brazzaville à Boko par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe ainsi qu'à sa famille au compte du budget de la République.

— Par arrêté 1868 du 27 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à M'Bélo district de Boko (région du Pool) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. Koubonguissa (Joseph), secrétaire d'Administration de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction générale des services Agricoles et Zootechniques à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à M'Bélo par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Koubonguissa voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 1912 du 28 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. M'Boumba (Barnabé), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service au dispensaire de Banga (district de M'Vouti).

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1969, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1914 du 28 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à Massamba (Joseph), agent de culture de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Mouyondzi.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970) l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1916 du 28 mai 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs pays d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II personnels de service de la République dont les noms suivent :

Services Administratifs et financiers

- MM. Galoubaï (Paul), commis principal de 2^e échelon en service au Centre d'Hygiène Scolaire de Brazzaville ;
- Kouka (François), commis principal de 2^e échelon en service à l'Enregistrement, Domaine et Timbre à Pointe-Noire ;
- N'Kodia (Maurice), commis principal de 3^e échelon en service à la Direction des Finances à Brazzaville ;
- Kouka (Patrice), commis principal de 4^e échelon en service au Secrétariat Général du Conseil d'Etat à Brazzaville ;
- Mounguendé (Antoine), dactylographe qualifié de 2^e échelon en service à Epéna ;
- Mabiala-Yembi (Noël), commis de 4^e échelon en service à M'Vouti ;
- Koukou (Antoine), commis de 7^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du territoire à Brazzaville ;
- Elanga (Boniface), commis de 8^e échelon en service à la Direction de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) à Brazzaville.

Police

- MM. Ickonga (Pascal), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service à la Direction générale des services de Sécurité à Brazzaville ;

Layé (Léonard), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service au Service Central de Sécurité Urbaine à Pointe-Noire ;

Kihindou (Fidèle), officier de paix adjoint de 2^e échelon en service à Dolisie ;

Makita (Maurice), officier de paix adjoint de 3^e échelon en service à Pointe-Noire ;

Mampouya (Joseph) officier de paix adjoint de 2^e échelon en service à Brazzaville ;

Ovoundard (Gabriel), officier de paix adjoint de 3^e échelon en service à Boundji ;

Haoussa (Jérôme), gardien de la paix de 3^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Douanes

MM. Bonioko (Appolinaire), brigadier de 3^e échelon en service à Mossaka ;

Kimvouenzé (Albert), brigadier de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Mouanga (Jacques), brigadier de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Traboka (Hilaire), brigadier de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

N'Gouala (Augustin), brigadier de 4^e échelon en service à Pointe-Noire.

Postes et télécommunications

MM. Massamba (Léonard), commis de 2^e échelon en service à Brazzaville ;

Itsa (Emile), agent technique principal de 2^e échelon en service à Brazzaville ;

Piaka (Prosper), agent manipulant de 8^e échelon en service à Brazzaville ;

Tsila (Raphaël), agent manipulant de 9^e échelon en service à Brazzaville.

Personnels de service

MM. Fonevo (Antoine), planton de 5^e échelon en service au Centre d'Hygiène générale de Brazzaville ;

N'Gola (Maurice), planton de 6^e échelon en service au parquet général à Brazzaville ;

Massengo (Jean), planton de 7^e échelon en service à la Direction des finances à Brazzaville ;

N'Sihou (Martin), planton de 7^e échelon en service à la Direction générale du Travail à Brazzaville ;

Gassan (Norbert), planton de 9^e échelon en service à la Direction des Affaires Sociales à Brazzaville ;

Bemba-Sola, planton de 10^e échelon en service à la Direction générale de l'Administration du territoire à Brazzaville ;

Bidounga (Paul), planton de 9^e échelon en service au Contrôle Financier à Brazzaville ;

Tchibouanga (Hilaire), planton de 9^e échelon à la Maison d'Arrêt de Pointe-Noire ;

Kazi (Daniel), planton de 10^e échelon en service à l'Hôpital général à Brazzaville ;

N'Goulou (Georges), planton de 10^e échelon en service aux Contributions Directes à Dolisie.

Ossélé (Louis), planton de 10^e échelon en service à la Trésorerie générale de Brazzaville ;

Bendo (Jean), chauffeur de 8^e échelon en service au Garage administratif à Brazzaville ;

N'Gouabi (Ignace), planton de 10^e échelon en service à la Direction générale de l'Administration du territoire à Brazzaville.

Bikoumou (Denis), chauffeur de 9^e échelon en service au C.E.G. de Mindouli ;

Samba (Raphaël), chauffeur de 10^e échelon en service à l'Hôpital général de Brazzaville ;

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (IV^e et V^e) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit la gratuité de passage.

... — Par arrêté n° 1975 du 2 juin 1970, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, notamment ses articles 5, 19, 20 et 25 les fonctionnaires des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent, reconnus inaptes à tout emploi administratif par la Commission de réforme, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite pour invalidité non imputable au service :

MM. Loumoungui (Léopold), infirmier breveté de 2^e échelon, catégorie D.L., indice local 250 ;
 Mounkala (Henri), infirmier breveté de 2^e échelon, catégorie D, indice local 250 ;
 Akamba (Pascal), infirmier de 7^e échelon, catégorie D II, indice local 250 ;
 Makiélo (Auguste), infirmier de 7^e échelon, catégorie D II, indice local 250 ;
 Bayonne (Félicien), agent d'Hygiène de 5^e échelon, catégorie D II, indice local 210 ;
 Neyrincks (Constant), infirmier de 5^e catégorie D II, indice local 210.
 Mme N'Doulou (Clotilde), matrone-accoucheuse de 4^e échelon, indice local 90.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

—o—

RECTIFICATIF N° 1728/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 22 mai 1970, à l'arrêté n° 418/MT-DGT-DGAPE du 23 février 1970, portant intégration et nomination des élèves sortis de l'Institut d'Etudes Zootechniques et Vétérinaires d'Afrique Centrale (I.E.Z.V.A.C.) de Fort-Lamy (Tchad).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

MM. M'Pemba (Fulbert)

.....

Lire :

Art. 1^{er}. :

MM. M'Pemba (Gilbert),

.....

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1341/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 23 avril 1970, à l'article 2 de l'arrêté n° 4738/MT-DGT-DGAPE du 21 novembre 1969, portant nomination de M. Bissangou (Sébastien) admis au concours professionnel dans la catégorie B, hiérarchie II du cadastre.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1969 date de délibération et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.
 (Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1842/MT-DGT-DGAPE-5-7 du 25 mai 1970, à l'arrêté n° 89/MT-DGT-DGAPE du 26 janvier 1970, portant avancement de certains dactylographes et aides-comptables contractuels en service dans la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur grade, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

MM. Bipina-N'Ganga (Basile), dactylo qualifié, de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon indice 280 pour compter du 16 juillet 1967 ;
 Biahoukou (Sébastien), dactylo de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon indice 170 pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Nouvelle situation :

MM. Bipina-N'Ganga (Basile), dactylo de 4^e échelon indice 300 pour compter du 16 novembre 1969 ;
 Biahoukou (Sébastien), dactylo de 5^e échelon indice 190 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Lire

Art. — Les agents contractuels dont les noms suivent, qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur grade, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

MM. Bapina-N'Ganga (Basile), commis principal de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon indice 280 pour compter du 16 juillet 1967 ;
 Biahoukou (Sébastien), commis de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon indice 170, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Nouvelle situation :

MM. Bipina-N'Ganga (Basile), commis principal de 4^e échelon indice 300 pour compter du 16 novembre 1969 ;
 Biahoukou (Sébastien), commis de 5^e échelon indice 190 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1843/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 25 mai 1970, à l'arrêté n° 0904/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 26 mars 1970 plaçant M. Siangany (Aaron), en position de disponibilité.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Siangany (Aaron), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché au Secrétariat général de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Bangui est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles (régularisation).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Siangany (Aaron), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en services détaché au Secrétariat général de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Bangui est placé en position de disponibilité de 3 ans pour y exercer une activité relevant de sa compétence. (régularisation).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1844/MT-DGT-DELC.-42/2 du 25 mai 1970 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0287/MT-DGT-DGAPE.-3/2 du 14 février 1970 relatif au fonctionnement du bureau syndical d'entreprise.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Seul dans l'entreprise ou l'établissement groupant au moins 10 travailleurs, les membres de la section syndicale jouissent des droits et prérogatives prévues par l'ordonnance n° 41-69 du 31 décembre 1969.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Seul dans l'entreprise ou l'établissement groupant au moins 9 travailleurs, les membres de la section syndicale jouissent des droits et prérogatives prévues par l'ordonnance n° 41-69 du 31 décembre 1969.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1845/MT-DGT-DGAPE-3/5 du 25 mai 1970 à l'arrêté n° 1853/FP-PC du 17 mai 1966, portant nomination de MM. Ackoundzé (Bernard) et N'Goulanguhou (Michel), au grade de comptable du trésor stagiaire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 MM. Ackoundzé (Bernard) et N'Goulanguhou (Michel) titulaires du BEC sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés au grade de comptable du trésor stagiaire (indice 330).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-142/FP du 27 juin 1961 MM. Ackoundzé (Bernard) et N'Goulanguhou (Michel), titulaires du BEC (complet) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo et nommés au grade de comptable du trésor stagiaire (indice 330).
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 1890/MT-DGT-DGAPE 7/11 du 28 mai 1970 à l'arrêté n° 710/MT-DGT-DGAPE du 16 mars 1970, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux de la République Populaire du Congo dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
M. M'Bemba (Gabriel).

Lire :

Art. 1^{er}. —
M. M'Bemba (Dominique).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1848 du 25 mai 1970, est approuvée, la délibération n° 22-69 du 30 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant fixation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal.

DÉLIBÉRATION N° 22-69, portant fixation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal.

LA DÉLIBÉRATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant organisation du régime domaniale au territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de la cession du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1970 les cessions domaniales seront consenties suivant les conditions ci-après :

1^{re} zone :

Centre ville : 600 francs le mètre carré.

2^e zone :

Centre ville : 300 francs le mètre carré

3^e zone :

Plateau des 15 ans, M'Pila, M'Pissa : 200 francs le mètre carré.

4^e zone :

Ouénzé, Bacongo, Makélékélé, Poto-Poto, Moungali 150 francs le mètre carré.

5^e zone :

quartiers de Talangaï et de Moukoundzi-N'Gouaka 100 francs le mètre carré.

6^e zone :

Zône industrielle : 1 200 francs le mètre carré.

Art. 2. — La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire,
L. GALIBALI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-195 du 10 juin 1970, portant nomination du représentant permanent du Congo à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-373 du 15 décembre 1967, portant création de la représentation permanente à l'UNESCO.

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mang-Benz (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e échelon, précédemment directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères, est nommé représentant permanent du Congo à l'UNESCO à Paris en remplacement de M. Maganga (Lazare) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.
Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances
et du budget en mission
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA

Le ministre de l'éducation nationale
H. LOPES.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Pour le ministre des affaires sociales
de la santé publique
et du travail en mission :
Le Vice-président du conseil, d'Etat,
Le commandant A. RAOUL.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-178 du 3 juin 1970, portant nomination du directeur du contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Bureau Politique,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 38-59, portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 60-61 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôle financier ;

Vu le décret n° 69-376 du 13 novembre 1969, nommant M. Samba (Nicaise), contrôleur financier ;

Vu l'arrêté n° 4408/PR-CAB du 25 octobre 1969, portant nomination de M. M'Boungou (Paul-Arsène) directeur-adjoint au cabinet du président de la République, chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, ensemble les décrets additifs subséquents, notamment le décret n° 64-346 du 20 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964, fixant les indemnités de sujétion ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Boungou (Paul-Arsène), inspecteur du trésor, précédemment directeur-adjoint au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat est nommé contrôleur financier en remplacement de M. Samba (Nicaise).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé de l'intérim du ministre des affaires
sociales, de la santé et du travail,
Le commandant A. RAOUL.

—o—

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1642 du 15 mai 1970, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1969 sur la base de salaires versés par les entreprises :

1 ^o Direction de l'enseignement technique...	3 250 000 »
2 ^o Chambre de commerce Brazzaville.....	3 000 000 »
3 ^o Chambre de commerce Pointe-Noire.....	2 000 000 »
4 ^o Centre des polios.....	2 400 000 »
5 ^o Centre de formation professionnelle rapide.....	3 750 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'Etat, section 50-03, article.

— Par arrêté n° 1714 du 22 mai 1970, Mlle M'Panguélé (Marie), est engagée à compter du 1^{er} avril 1970 pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire-dactylographe contractuelle et classée au 1^{er} échelon de la catégorie F, indice 140 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 pour servir à l'inspection générale des finances à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

Mlle M'Panguélé (Marie), qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement, les avances de salaires afférentes à l'indice 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Mlle M'Panguélé (Marie) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite; cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 1754 du 22 mai 1970, M. Nombo-Tchysambo (Fernand), inspecteur des impôts de 3^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des finances et du budget, en remplacement de M. Pélaka (Jérôme-Wilfrid), appelé à d'autres fonctions.

M. Nombo-Tchysambo (Ferdinand) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, notamment par le décret 64-3 du 7 janvier 1964.

L'intéressé conservera et continuera à bénéficier des avantages acquis à son administration d'origine, en l'occurrence, la direction des impôts.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1970.

— Par arrêté n° 1755 du 22 mai 1970, est autorisé le versement à la Compagnie française du Haut et Bas-Congo (CFHBC) de la somme de 13 200 000 francs CFA, représentant le montant de l'annuité 1970 relative au transfert à l'Etat congolais de Plantations de la Sangha.

Convention du 1^{er} juin 1961, échéance du 31 décembre 1970.

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 03, exercice 1970 sera virée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie compte n° 1105 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1756 du 22 mai 1970, est autorisé le versement à la Société Africaine d'Elevage de la somme de 8 333 333 francs CFA représentant le montant de la deuxième annuité pour le rachat de cette Société par l'Etat Congolais :

Echéance du 31 décembre 1970, convention du 3 juillet 1964..... 8 333 333 »

La présente somme imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 03, exercice 1970 sera virée à la Société Générale des Banques au Congo compte n° 225 Brazzaville au profit de la (SFEL).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1772 du 22 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Dzia (Luc) ;
Lékaka (Jean).

A 30 mois :

MM. N'Galli-Marsalla (Luc) ;
Loufoua (Pierre) ;
Dima (Ange).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Makaya (Etienne) ;
Vouanzi (Joseph).

— Par arrêté n° 1773 du 22 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les inspecteurs des cadres de la catégorie A II, des services administratifs et financiers (trésor) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 4^e échelon :

MM. N'Galli-Marsalla (Luc), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Dzia (Luc), pour compter du 22 décembre 1969 ;
Lékaka (Jean), pour compter du 22 juin 1969 ;
Loufoua (Pierre), pour compter du 22 juin 1970 ;
Dima (Ange), pour compter du 20 décembre 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Makaya (Etienne), pour compter du 4 juillet 1969 ;
Vouanzi (Joseph), pour compter du 13 avril 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté 1949 du 29 mai 1970, la répartition des crédits du budget de l'Etat (fonctionnement) exercice 1970, est modifiée comme suit :

Est annulé un crédit de (53 000 000 de francs) applicable à la section 50-03 (transfert aux établissements publics) chapitre 3 article 01 (Subvention à l'O.N.C.P.A.), mentionnée dans le tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de (53 000 000 de francs) réparti entre les sections suivantes mentionnées au tableau B, annexé au présent arrêté :

1. — Section 21-19 (Armée Populaire Nationale),

Chapitre 2. — (Dépenses spécifiques) article 18 festivités militaires (nouveau), crédit alloué : néant crédit ouvert : 15 000 000 de francs.

2. — Section 23-33 (représentation permanente du Congo à Genève).

CHAPITRE PREMIER

(Dépenses courantes) article 02 (achat de mobilier et de matériel) :

crédit alloué	1 500 000 »
crédit complémentaire accordé	9 700 000 »
crédit total ouvert pour le chapitre 1 ^{er} article 02	11 200 000 »

CHAPITRE II

Dépenses spécifiques, article 01 (fonctionnement hôtel)

crédit primitif	800 000 »
crédit supplémentaire accordé	7 000 000 »
crédit total ouvert pour le chapitre 2, article 01	7 800 000 »

CHAPITRE III

Article 01 (achat de véhicules) :

crédit primitif	2 000 000 »
crédit supplémentaire accordé	1 300 000 »
crédit total ouvert pour le chapitre 3 article 01	3 300 000 »

3. — Section 50-04 : (transferts aux collectivités locales) chapitre 4 (nouveau) avance à la Commune de Jacob.
crédit alloué..... néant.
crédit ouvert..... 20 000 000 »

TABLEAU A

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ALLOUÉ	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT MAINTENU
50-03	13	01	Subvention à l'ONCPA	103 000 000	53 000 000	50 000 000
Total pour le tableau A.				53 000 000		

TABLEAU B.

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDIT Supplémén. PRIMITIF	CRÉDIT Supplémén. ACCORDÉ	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT TOTAL
ARMÉE POPULAIRE NATIONALE							
21-19	2	18 (nouveau)	Festivités	néant		15 000 000	15 000 000
REPRESENTATION PERMANENTE DU CONGO A GENEVE							
23-33	1	02	Achat de mobilier et de matériel	1 500 000	9 700 000	-	11 200 000
	2	01	Fonctionnement hôtel	800 000	7 000 000	-	7 800 000
	3	01	Achat de véhicules	2 000 000	1 300 000	-	3 300 000
TRANSFERT AUX COLLECTIVITES LOCALES							
50-04	4 (nouveau)	1	Avance à la Commune de Jacob	néant	-	20 000 000	20 000 000
TOTAL pour le tableau B					18 000 000	35 000 000	
							53 000 000 Frs.

— Par arrêté n° 1997 du 2 juin 1970, est autorisé le versement en deux tranches à la Caisse centrale de Coopération économique de la somme de 66 813 406 francs CFA, représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1970, conventions des :

13 avril 1957	4 739 455 »
10 octobre 1956	3 103 711 »
16 septembre 1955	2 752 169 »
13 décembre 1957	1 205 356 »
7 novembre 1957	489 410 »
17 novembre 1961	20 725 000 »
5 janvier 1960	393 766 »
Total	33 408 867 »

Echéance du 31 déc. 1970, conventions des :

13 avril 1957	4 739 455 »
10 octobre 1956	3 103 711 »
16 septembre 1955	2 752 169 »
13 décembre 1957	1 205 356 »
7 novembre 1957	489 410 »
17 novembre 1961	20 725 000 »
5 janvier 1960	389 438 »
Total	33 404 539 »
Total général	66 813 406 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 03, exercice 1970, sera virée à la Banque Centrale de Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1952 du 29 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (Imprimerie nationale) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Maitres-ouvriers

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Kouvouama (Marcellin).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Mahoua (Alexandre).

A 2 ans :

M. Délihérit (Henri-Félix).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ganga (Germain).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Lassy (Jean).

— Par arrêté n° 1953 du 29 mai 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969; les fonctionnaires de la catégorie C, des cadres des services techniques (Imprimerie nationale) dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant.

Maîtres-ouvriers

Pour le 3^e échelon :

M. Kouvouama (Marcellin), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Mahoua (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Délihérit (Henri-Félix) pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Ganga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. Lassy (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 1767 du 22 mai 1970, M. Massengo (Boniface), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^e échelon, précédemment en service à la Direction des sports à Brazzaville est affecté à Pointe-Noire.

M. Massengo (Boniface) exercera les fonctions d'inspecteur, chef des services régionaux de la Jeunesse et des Sports du Kouilou.

SECRETARIAT D'ETAT AU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Nomination

— Par arrêté n° 1612 du 13 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Diakoundila (Patrice).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Ondongo (Antoine).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Essembolo (Dominique) ;
Milandou (Gérard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mayétela (Etienne).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Ossengué (Claude).

— Par arrêté n° 2151 du 8 juin 1970, M. Fouty (Séraphin), inspecteur de 3^e échelon des cadres des Postes et Télécommunications est nommé inspecteur régional des postes et télécommunications de la Circonscription de la Cuvette avec résidence à Fort-Rousset.

M. Fouty (Séraphin) exercera ses fonctions auprès du commissaire du Gouvernement de la Cuvette conformément à l'article 2 du décret n° 69-380 du 17 novembre 1969.

M. Fouty (Séraphin) percevra l'indemnité prévue par l'article 3 du décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 70-176 du 1^{er} juin 1970, portant nomination de M. Sépeynith-Kombé (Oscar), attaché des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'administration au Secrétariat général à l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du Secrétariat général à l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 70-126 du 24 avril 1970, portant nomination aux fonctions de directeurs des services au Secrétariat général à l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 69-49 du 7 février 1969, portant nomination de M. Sépeynith-Kombé (Oscar), en qualité de secrétaire général de la région du Niari ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement notamment, son article 6 ;

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-126 du 24 avril 1970, susvisé sont rapportées en ce qui concerne M. Ongagou (Alphonse).

Art. 2. — M. Sépeynith-Kombé (Oscar), attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, précédemment secrétaire général de la région du Niari est nommé directeur de l'Administration au Secrétariat général à l'Aviation civile.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de représentation prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts.

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retraite - Détachement

— Par décision n° 003 du 29 mai 1970, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du CFCE et des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, est rayé des contrôles à compter du 21 mars 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (20 mars 1970).

A savoir :

M. Pambou (Gilbert), né le 20 mars 1920, échelle 5, échelon 8, Mle 32 663, indice local 334.

— Par arrêté n° 1778 du 25 mai 1970, M. Ganga (Vincent), aide-manipulateur-radio de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique de la République Populaire du Congo, précédemment en service au Centre antituberculeux de Brazzaville, est détaché à l'Agence Transcongolaise de communication pour servir au C.F.C.O.

La rémunération de M. Ganga (Vincent) sera prise en charge par le budget de l'Agence Transcongolaise de communication qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination

— Par arrêté n° 1901 du 28 mai 1970, MM. Okoko (Remy-François) et Yoba (Jean-Jacques), titulaires du B.E. P.C. et spécialisés en agrochimie sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire indice 350.

Leur situation sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à leur diplôme.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1965 du 1^{er} juin 1970, le cabinet du secrétaire d'Etat au Développement chargé de l'agriculture se compose comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon.

Attachés de cabinet :

MM. M'Bama (Sébastien), conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon.
Longonda (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint de 2^e échelon.

MM. Molélé (Jean-Michel), M'Bama (Sébastien), et Longonda (Jean-Baptiste) ont droit aux indemnités de représentation fixées par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 1-70-772

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adoptée la délibération n° 1-70 en date du 15 janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, fixant le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de technologie industrielle de Libreville.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement a été établi afin de favoriser l'étroite collaboration qui doit exister entre les employeurs, les enseignants et les étudiants. Il contribue à créer à l'intérieur de l'I.U.T. un climat harmonieux et à donner à chaque étudiant la conscience d'appartenir à une communauté homogène dont il sera fier d'avoir été l'un des promoteurs.

TITRE PREMIER

Conseil intérieur

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'établissement un conseil intérieur composé comme suit :

- Le directeur de l'I.U.T. ;
- Les chefs de département ;
- Deux professeurs désignés par leurs collègues ;
- Une délégation des étudiants ne pouvant excéder en aucun cas le tiers des membres du conseil ;
- Deux représentants du secteur privé ;
- Deux représentants des ministères intéressés ;
- Les étudiants choisissent eux-mêmes leurs délégués et leurs suppléants ;

Tout étudiant peut être délégué à l'exclusion des redoublants ;

Les délégués des étudiants doivent être présentés au directeur de l'I.U.T. au début de chaque année scolaire. Ils seront présentés au conseil lors de la première séance.

Si un délégué est mis en cause lors d'une délibération du conseil intérieur, il devra être remplacé par un suppléant.

Art. 2. — Le conseil intérieur se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Le directeur est tenu de le convoquer en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins 50% de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 3. — a) Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

b) Les délibérations du conseil intérieur font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance désigné à l'ouverture de chaque séance. Les procès-verbaux sont conservés aux archives de l'I.U.T. sous la responsabilité du directeur.

Art. 4. — Le Conseil est chargé d'étudier les questions suivantes et de leur trouver des solutions acceptables :

Le régime des études et méthodes d'enseignement.
Le budget préparé par le directeur.
Les cas de discipline.

Le règlement de l'internat et du restaurant ainsi que toute question relative à la bonne marche de l'établissement et toute autre question susceptible d'être soumise au conseil d'Administration de la F.E.S.A.C.

TITRE II

Activités internes des étudiants

Art. 5. — La participation des étudiants à toutes les activités internes cours T.P. T.D. de l'Institut est obligatoire, sauf autorisation spéciale accordée par le Directeur.

Art. 6. — Les retards sont relevés et signalés au directeur.

Les professeurs ont la faculté de refuser l'accès des classes aux étudiants qui sont systématiquement en retard, de considérer les retardataires comme absents et de les envoyer au directeur.

Art. 7. — Toute absence doit être motivée.

En cas d'absence non justifiée aux interrogations écrites ou orales ainsi qu'aux devoirs hebdomadaires surveillés, la note zéro sera attribuée ; il en est de même pour tout devoir non remis à la date prévue.

L'absence à une épreuve d'examen ou de concours intérieur à l'Institut sera sanctionnée par la note zéro, sauf dispositions dérogatives du Conseil intérieur.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un bulletin médical.

Art. 8. — Les fautes graves peuvent faire l'objet :

D'un avertissement simple infligé par le directeur, non mentionné au dossier de l'étudiant.

D'un blâme infligé par le directeur, inscrit au dossier de l'étudiant et notifié aux autorités compétentes de l'Etat d'origine (automatiquement après le troisième avertissement).

De la comparution devant le conseil intérieur (automatiquement après un blâme qui peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive).

Toute exclusion temporaire ou définitive doit être immédiatement signalée au Recteur et aux Autorités de l'Éducation Nationale de l'Etat d'origine et de l'Etat hôte.

TITRE III

Sanctions des études

Art. 9. — Deux bulletins de notes semestrielles seront établis au cours de l'année.

La moyenne des notes des deux semestres seront prises en considération par le conseil des professeurs à la fin de la 1^{re} année pour décider du sort de chaque étudiant : admission en classe supérieure, redoublement ou exclusion.

Art. 10. — Le passage en classe supérieure est automatique pour les étudiants ayant obtenu au cours de l'année une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les étudiants dont la moyenne est comprise entre 8 et 10 sur 20 pourront être autorisés à redoubler.

Tous les étudiants dont la moyenne annuelle est inférieure à 8 sur 20 sont exclus définitivement sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur et après avis du conseil intérieur.

Art. 11. — Le redoublement n'est pas autorisé en classe préparatoire sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 4.

Au cours des deux années normales le redoublement n'est possible qu'une seule fois.

Art. 12. — Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le recteur, administrateur de la fondation de

l'enseignement supérieur en Afrique Centrale sur proposition d'un Jury.

Ce jury est désigné par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut après consultation du Conseil d'établissement.

Il est composé, par département de la façon suivante :

Président :

Le Chef de département.

Membres :

Autant de membres que de matières à corriger, pris parmi le personnel enseignant de l'établissement et dans les établissements techniques et classiques de Libreville.

Pour l'établissement des propositions tendant à la délivrance du diplôme universitaire de technologie le Jury tient compte de l'ensemble des notes appréciables obtenues au cours des deux ou trois années de scolarité. Les notes seront affectées de coefficients fixés par le Conseil des professeurs.

Art. 13. — Les étudiants sont invités à respecter les règles élémentaires de la vie en société ; une tenue et un langage décents sont exigés en toute circonstance. Les brimades sont interdites.

Art. 14. — Tout vol d'argent ou d'objet de valeur entraîne l'exclusion définitive même en cas de restitution immédiate.

Pour les problèmes strictement personnels, tout étudiant peut demander une entrevue avec le Directeur.

Les problèmes d'ordre général doivent être soumis au Directeur par les délégués.

Art. 15. — Les professeurs ne sont responsables que devant le Directeur de l'I.U.T. du contenu et de la forme de leur cours.

Compte tenu du fait qu'une franche coopération doit s'établir entre professeur et étudiants, les divergences d'ordre pédagogique qui pourraient survenir entre enseignants et enseignés seront résolues si possible par des entretiens directs.

En cas d'échec le recours au Directeur est réservé.

Si l'accord se révèle impossible, le cas sera soumis au Conseil intérieur.

Art. 16. — Toute attitude incorrecte à l'égard d'un professeur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Art. 17. — Les stipulations de l'article 16 sont valables également en ce qui concerne les relations entre les étudiants et le personnel administratif et le personnel de service de l'I.U.T.

Art. 18. — Les déprédations volontaires du matériel ou de locaux de l'I.U.T. entraînent les sanctions énumérées à l'article 8 et le remboursement des frais occasionnés par la réparation des déprédations constatées.

Art. 19. — En cas de troubles graves pendant un cours, le professeur peut, soit exclure le ou les élèves perturbateurs soit arrêter son cours.

Art. 20. — En cas de troubles très graves le cours ou l'établissement peuvent être fermés temporairement par le directeur qui en saisit immédiatement le conseil intérieur le ministre de l'éducation nationale du pays hôte, le recteur et le président en exercice de la F.E.S.A.C.

Art. 21. — Le présent règlement intérieur abroge toute disposition antérieure.

Fait à Libreville, le 16 janvier 1970.

Le ministre de l'éducation nationale
de la République Gabonaise,

(é) : Dr. B. N'Goubou

Le ministre de l'éducation nationale
de la République Centrafricaine,

(é) : A. MBARY-BABA

Le ministre de l'éducation nationale
de la République Populaire du Congo,

(é) : H. LOPES.

Pour le ministre de l'éducation
nationale de la République du Tchad

Le secrétaire général
de l'éducation nationale,

(é) : J. ADOUM.

ACTE N° 2-70-773

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adoptée la délibération n° 2-70 en date du 17 janvier 1970 du conseil d'administration de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, modifiant la délibération n° 2-65 du 16 avril 1965 se rapportant à l'assiduité des étudiants du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville aux cours et séances des travaux dirigés et travaux pratiques.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉLIBÉRATION N° 2-70

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

Délibération en sa séance du 17 janvier 1970,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. unique. — L'article 1^{er} de la Délibération n° 2-65 en date du 16 avril 1965 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les étudiants du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville dont le défaut d'assiduité aux cours et séances de travaux pratiques sera constaté par les professeurs et signalé par les Directeurs d'écoles à M. le Directeur du Centre seront passibles de sanctions.

Lire :

Les étudiants du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville dont le défaut d'assiduité aux cours et séances de travaux dirigés et travaux pratiques sera constaté par les professeurs et signalé par les directeurs d'écoles ou directeur du Centre seront passibles de sanctions.

Libreville, le 17 janvier 1970.

Le Président,

(é) : Dr. Benjamin N'Goubou.

ACTE N° 3-70-774

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adoptée la délibération n° 3-70 en date du 17 janvier 1970 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, portant modification du statut du Centre inter-Etat des œuvres universitaires de la FESAC.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉLIBÉRATION N° 3-70

Art. unique. — L'article 4 de la Délibération n° 8-69 du 16 octobre 1969 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale portant statut du Centre inter-Etats des œuvres universitaires de la fondation est modifié comme suit :

Du conseil d'Administration :

Au lieu de :

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur de la fondation ou son représentant,

Secrétaire :

Le directeur du C.I.E.O.U.,

Un représentant du ministre des finances de chacun des Etats membres de la F.E.S.A.C. ;

Quatre enseignants présentés par le conseil d'administration de la fondation à raison d'un par Etat ;

Le médecin de l'Hygiène scolaire ;

Quatre représentants des étudiants élus chaque année parmi les bénéficiaires des œuvres, à raison d'un par Etat ;

Le contrôleur financier ou son représentant,

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale assistera aux séances avec voix consultative.

Lire :

Du conseil d'Administration :

La composition du Conseil d'Administration est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur de la fondation ou son représentant,

Secrétaire :

Le Directeur du C.I.E.O.U.,

Un représentant du ministre des finances de chacun des Etats membres de la F.E.S.A.C. ;

Quatre enseignants présentés par le conseil intérieur du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville,

Le médecin de l'hygiène scolaire ;

Quatre représentants des étudiants élus chaque année parmi les bénéficiaires des œuvres, à raison d'un par Etat ;

Le contrôleur financier ou son représentant ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale assistera aux séances avec voix consultative.

Libreville, le 17 janvier 1970.

Le Président,

(é) : Dr. Benjamin N'Goubou.

ACTE N° 4-70-775

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le Vœu n° 1 en date du 16 janvier 1970 du conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, portant création d'une école d'ingénieurs des travaux à Libreville (Gabon).

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

VOEU N° 1

Le conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session ordinaire à Libreville les 14, 15 et 16 janvier 1970 a adopté le vœu suivant :

Une école d'ingénieurs des travaux devra être créée à Libreville dans les meilleurs délais.

Cette école bénéficierait des infrastructures existant à l'heure actuelle à l'Institut Universitaire de Technologies Industrielles de Libreville.

Les bacheliers C.D.E.F. y seraient admis de plein droit.

Une année préparatoire permettrait, aux candidats ayant échoué au baccalauréat et ceux pouvant se réclamer de la promotion sociale d'entrer en première année.

La scolarité sera conforme aux propositions présentées au Conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie lors de la séance du 15 janvier 1970 et jointes en annexe.

Les enseignements devraient être dispensés par des professeurs particulièrement qualifiés.

Les besoins en personnel, matériel bâtiments feront l'objet d'une étude approfondie confiée au directeur de l'I.U.T. de Libreville.

Libreville, le 16 janvier 1970.

Le Président en exercice,

*Le ministre de l'éducation nationale
de la République Gabonaise,*

(é) : Dr. Benjamin N'GOUBOU.

ANNEXE

Organisation de la Scolarité à l'Intérieur
de l'Ecole d'Ingénieurs de Libreville

I — Recrutement :

a) Recrutement direct des étudiants avec des bacheliers C.D.E.F.

b) Recrutement des élèves de l'année préparatoire par un examen du niveau du programme des terminales C et E.

II — Scolarité :

Année préparatoire,
Programme des classes terminales E.

1^{ère} Année :

Tous les étudiants suivent une année de formation technique générale à l'issue de laquelle ils sont orientés suivant leurs possibilités soit vers une formation d'ingénieurs qui sera répartie sur trois années, soit vers une formation de techniciens supérieurs qui sera répartie sur deux années.

2^e, 3^e, 4^e Années :

Formation d'ingénieurs.

2^e, 3^e Années :

Formation de techniciens supérieurs.

ACTE N° 5-70-776

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le vœu n° 2 en date du 16 janvier 1970 du Conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, portant création d'une école d'ingénieurs agronomes à M'Baiki (R.C.A.).

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

VOEU N° 2

Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session ordinaire à Libreville les 14, 15 et 16 janvier 1970.

A ADOPTÉ :

le vœu suivant :

Un Institut chargé de la formation d'ingénieurs agronomes sera créé à M'Baiki (République Centrafricaine) dans les meilleurs délais.

Cet Institut qui prendra la dénomination d'Institut Agronomique de l'Afrique Centrale bénéficiera des infrastructures existant à l'heure actuelle à l'I.U.T. Agronomique de M'Baiki et de l'environnement (station d'essais, plantations etc...).

Libreville, le 16 janvier 1970.

*Le Président en exercice,
le ministre de l'éducation nationale
de la République Gabonaise,*

(é) : Dr. Benjamin N'GOUBOU.

ACTE N° 6-70-777

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le vœu n° 3 en date du 17 janvier 1970 du Conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, donnant mission au secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale à l'effet de procéder d'urgence à une consultation à domicile des Chefs d'Etat afin de recueillir leur avis sur la recommandation n° 2 émise à Pointe-Noire en octobre 1968 par la commission mixte Franco-Equatoriale de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

VOEU N° 3

Le conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session ordinaire à Libreville les 14, 15 et 16 janvier 1970,

A ADOPTÉ :

le vœu suivant :

Au cours de sa session extraordinaire des 10, 11 et 12 octobre 1968 à Pointe-Noire la commission mixte Franco-Equatoriale de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale a adopté à l'issue de la réunion à huis clos des Chefs de délégation la recommandation n° 2 ci-jointe ainsi que le projet de plan de répartition des enseignements supérieurs également ci-annexé.

Cette recommandation conditionnant l'examen des textes organiques de la future Université d'Afrique Centrale mission est donnée au secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale à l'effet de procéder d'urgence à une consultation à domicile des Chefs d'Etat afin de recueillir leur avis sur cette affaire.

Libreville, le 17 janvier 1970.

Le Président,

(é) : Dr. Benjamin N'GOUROU.

COMMISSION MIXTE EXTRAORDINAIRE

Session des 10, 11 et 12 octobre 1968 à Pointe-Noire

RECOMMANDATION N° 2

La commission mixte de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, réunie en session extraordinaire à Pointe-Noire (République Populaire du Congo) les 10, 11 et 12 Octobre 1968, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'accord de Coopération en matière d'enseignement supérieur en date du 12 décembre 1961,

A ADOPTÉ :

la recommandation suivante :

Les ministres de l'éducation nationale, réunis à Pointe-Noire les 10, 11 et 12 octobre 1968 en session extraordinaire de la commission mixte de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, souhaitent l'adoption d'urgence par la conférence des Chefs d'Etat d'un plan de répartition des enseignements supérieurs entre les pays membres afin de permettre à la République Française d'examiner dans les meilleurs délais la possibilité de contribuer à la réalisation d'établissements universitaires correspondant aux besoins définis d'un commun Accord.

COMMISSION MIXTE EXTRAORDINAIRE

Session des 10, 11 et 12 octobre 1968 à Pointe-Noire

UNIVERSITÉ D'AFRIQUE CENTRALE

PROJET DE PLAN DE REPARTITION DES
ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS.

République Centrafricaine :

Faculté de droit.

I.U.T. agronomique.

République Populaire du Congo :

Faculté des sciences.

Ecole normale supérieure.

République Gabonaise :

Faculté de médecine.

I.U.T. polytechnique.

République du Tchad :

Faculté des lettres.

I.U.T. zootechnique et vétérinaire.

—o—

ACTE N° 7-70-667

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les recommandations n°s 1, 2 et 3 du 7 mai 1970 de la commission mixte extraordinaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

RECOMMANDATION N° 1

Le Conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session extraordinaire à Libreville les 5, 6 et 7 mai 1970,

A ADOPTÉ :

la recommandation suivante :

Une commission d'Experts investis de pleins pouvoirs se réunira à Bangui les 10, 11 et 12 juin 1970 pour la mise au point des programmes de l'I.U.T. de M'Baïki, (option agronomie). Ces programmes devront être établis en fonction des vocations agricoles et des besoins en diplômés I.U.T. des Etats membres de la fondation.

Les conclusions de cette commission seront portées à la connaissance des ministres de l'éducation nationale des Etats membres de la F.E.S.A.C. par les soins du ministre de l'éducation nationale de la République Centrafricaine.

Libreville, le 7 mai 1970.

*Le Président, en exercice,
Le ministre de l'éducation nationale
et de la culture
de la République Gabonaise,*

J. OKINDA.

RECOMMANDATION N° 2

Le conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session extraordinaire à Libreville les 5, 6 et 7 mai 1970,

A ADOPTÉ :

a recommandation suivante :

Les ministres de l'éducation nationale de la République Centrafricaine, de la République Populaire du Congo, de la République Gabonaise et de la République du Tchad, réunis en Conseil d'administration extraordinaire, souhaitent que la commission mixte qui se réunira à Libreville les 8, 9 et 10 mai 1970, accepte l'intégration à la F.E.S.A.C. de l'Institut d'Etudes forestières du Cap Estérias.

Libreville, le 7 mai 1970.

*Le Président en exercice,
le ministre de l'éducation nationale
et de la culture
de la République Gabonaise.*
J. OKINDA.

RECOMMANDATION N° 3

Le conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale siégeant en session extraordinaire à Libreville les 5, 6 et 7 mai 1970,

A ADOPTÉ :

la recommandation suivante :

Les ministres de l'éducation nationale de la République Centrafricaine, de la République Populaire du Congo, de la République Gabonaise et de la République du Tchad, réunis en Conseil d'administration, souhaitent que la commission mixte qui se réunira à Libreville les 8, 9 et 10 mai 1970, accepte la création au sein de la F.E.S.A.C. de l'Ecole Normale Régionale d'enseignement technique (ENTRET) de Libreville.

Ils souhaitent que la procédure en vue de son édification soit engagée dans les plus brefs délais avec le concours des Nations Unies et celle de la Coopération Technique Française.

Libreville, le 7 mai 1970.

*Le Président en exercice,
Le ministre de l'éducation nationale
et de la culture
de la République Gabonaise.*
J. OKINDA.

ACTE N° 8-70-677

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la nouvelle orientation à donner aux structures de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, telle qu'elle est définie dans la déclaration annexée, adoptée à l'unanimité par les ministres de l'éducation nationale des Etats membres de la F.E.S.A.C., réunis à Libreville du 5 au 7 mai 1970, en session extraordinaire du Conseil d'administration de la fondation.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

AFFAIRE N° 677

Les ministres de l'éducation nationale de la République Centrafricaine, de la République Populaire du Congo, de la République Gabonaise et de la République du Tchad, réunis à Libreville les 5 et 6 mai 1970, en session extraordinaire du Conseil d'administration de la F.E.S.A.C., ont estimé nécessaire d'assigner à leur action de nouveaux objectifs et d'en définir les formes appropriées.

A — Devant la situation de fait, ils constatent que le moment est venu pour chacun de leurs Etats de se doter d'une structure universitaire propre, instrument privilégié du développement économique et social.

Toutefois, les ministres déclarent, dans l'esprit de solidarité interafricaine qui les a toujours animés, vouloir rechercher ensemble les voies d'une complémentarité de leurs appareils universitaires en vue de l'utilisation des moyens de formation de promotion dont ils disposent.

B 1 — Ils estiment en conséquence que, dans chaque Etat, doit être mise en place une université, qui, sans exclure certains enseignements déjà dispensés, restera, dans son action, solidaire des universités de trois autres Etats.

Ainsi pourront être installés progressivement des enseignements qui, par leur complémentaire, assureront un équilibre harmonieux entre les quatre Institutions.

2 A cette fin, les universités une fois créées seront régies par un Conseil supérieur des universités d'Afrique Centrale qui assurera l'organisation des enseignements communs et la coordination des enseignements dispersés.

3 Le Président en exercice de la F.E.S.A.C. est chargé de la mise au point des textes constitutifs.

C 1 Les accords de coopération pour l'enseignement supérieur, conclus avec la République Française, s'appliqueront aux Universités par l'intermédiaire du Conseil supérieur des Universités d'Afrique Centrale. Jusqu'à la mise en place des nouvelles structures, la République Française continuera à apporter son aide aux établissements cités dans l'annexe jointe à la présente déclaration.

2 Ces dispositions ne sont pas exclusives d'apports éventuels d'autres aides, négociées bilatéralement par chaque Etat ou par le Conseil, avec des Etats tiers, et compatibles avec leurs système d'enseignement organisé d'un commun accord.

ANNEXE

Université de Bangui :

Faculté de droit et de sciences économiques.
I.U.T. agronomique de M'Baiki.
I.U.T. de commerce.

Université de Brazzaville :

Faculté de sciences et techniques.
E.N.S.A.C..
Maintien enseignement de lettres existant.
Maintien de la faculté de droit.

Université de Libreville :

Faculté des sciences médicales avec I.U.T. para-médicaux.
Maintien de l'I.U.T. de technologie.
E.N.S.E.T..
Institut régional d'études forestières.
Institut de formation des professeurs d'éducation physique.

Université de Fort-Lamy :

Faculté de lettres et sciences humaines.
Maintien de l'I.U.T. technologique.
I.U.T. par l'exploitation des eaux douces, la conservation de la nature, les carrières commerciales.

ACTE N° 9-70-764

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 27 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 4-70 en date du 6 mai 1970 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale fixant le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie Agronomique de M'Baiki.

Art. 2 — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 27 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

DELIBERATION N° 4-70-764

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Delibérant en sa séance du 6 mai 1970,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie Agronomique de M'Baiki annexé à la présente délibération est adopté.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* de quatre Etats.

Libreville, le 6 mai 1970.

*Le Président en exercice
Le ministre de l'éducation nationale
et de la culture
de la République Gabonaise,
J. OKINDA.*

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement a été établi afin de favoriser l'étroite collaboration qui doit exister entre les employeurs, les enseignants et les étudiants. Il contribue à créer à l'Intérieur de l'I.U.T. un climat harmonieux et à donner à chaque étudiant la conscience d'appartenir à une communauté homogène dont il sera fier d'avoir été l'un des promoteurs.

TITRE PREMIER

Conseil intérieur

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'établissement un Conseil Intérieur composé comme suit :

Groupe 1

Le Directeur de l'I.U.T. et son homologue.
Les Chefs de département.

Groupe 2

Deux professeurs désignés par leurs collègues.

Groupe 3

Une délégation des étudiants ne pouvant excéder en aucun cas le tiers des membres du Conseil.

Groupe 4

Quatre représentants : deux du secteur privé et deux du secteur public.

Les étudiants choisissent eux-mêmes leurs délégués et leurs suppléants.

Tout étudiant peut être délégué à l'exclusion des redoublants.

Les délégués des étudiants doivent être présentés au directeur de l'I.U.T. au début de chaque année scolaire. Ils seront présentés au conseil lors de la première séance.

Si un délégué est mis en cause lors d'une délibération du Conseil Intérieur, il devra être remplacé par un suppléant.

Le directeur de l'I.U.T. est président du Conseil intérieur.

Art. 2. — Le conseil intérieur se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Le directeur est tenu de le convoquer en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins 50% de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 3. a) — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

b) Les délibérations du Conseil Intérieur font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance désigné à l'ouverture de chaque séance. Les procès-verbaux sont conservés aux archives de l'I.U.T. sous la responsabilité du Directeur.

Art. 4. — Le Conseil est chargé d'étudier les questions suivantes et de leur trouver des solutions acceptables :

Le régime des études et méthodes d'enseignement.

Le budget préparé par le directeur.

Les cas de discipline.

Le règlement de l'internat et du restaurant ainsi que toute question relative à la bonne marche de l'établissement.

Et toute autre question susceptible d'être soumise au conseil d'Administration de la F.E.S.A.C..

TITRE II

Activités internes des étudiants

Art. 5. — La participation des étudiants à toutes les activités internes cours T.P. T.D. de l'Institut est obligatoire, sauf autorisation spéciale accordée par le Directeur.

Art. 6. — Les retards sont relevés et signalés au Directeur.

Les professeurs ont la faculté de refuser l'accès des classes aux étudiants qui sont systématiquement en retard, de considérer les retardataires comme absents et de les envoyer au Directeur.

Art. 7. — Toute absence doit être motivée.

En cas d'absence non justifiée aux interrogations écrites ou orales ainsi qu'aux devoirs hebdomadaires surveillés, la note zéro sera attribuée ; il en est de même pour tout devoir non remis à la date prévue.

L'absence à une épreuve d'examen ou de concours intérieur à l'Institut sera sanctionnée par la note zéro, sauf dispositions dérogatives du Conseil intérieur.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un bulletin médical.

Art. 8. — Les fautes graves peuvent faire l'objet :

D'un avertissement simple infligé par le directeur, non mentionné au dossier de l'étudiant.

D'un blâme infligé par le Directeur inscrit au dossier de l'étudiant, notifié aux autorités compétentes de l'Etat d'origine (automatiquement après le troisième avertissement).

De la comparution devant le Conseil intérieur (automatiquement après un blâme qui peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Toute exclusion temporaire ou définitive doit être immédiatement signalé au Recteur et aux Autorités de l'Education Nationale.

TITRE III

Sanctions des études

Art. 9. — Deux bulletins de notes semestrielles seront établis au cours de l'année.

La moyenne des notes des deux semestres seront prises en considération par le Conseil des professeurs à la fin de la 1^{re} année pour décider du sort de chaque étudiant : admission en classe supérieure, redoublement ou exclusion.

Art. 10. — Le passage en classe supérieure est automatique pour les étudiants ayant obtenu au cours de l'année une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les étudiants dont la moyenne est comprise entre 8 et 10 sur 20 pourront être autorisés à redoubler.

Tous les étudiants dont la moyenne annuelle est inférieure à 8 sur 20 sont exclus définitivement sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur et après avis du Conseil Intérieur.

Art. 11. — Le redoublement n'est pas autorisé en classe préparatoire sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 4.

Le redoublement n'est possible qu'une seule fois au cours des deux années I.U.T.

Art. 12. — Le diplôme de fin d'études est attribué dans les conditions fixées pour les I.U.T. français par l'arrêté du 23 juin 1968.

Art. 13. — Les étudiants sont invités à respecter les règles élémentaires de la vie en société : une tenue et un langage décents sont exigés en toute circonstance. Les brimades sont interdites.

Art. 14. — Tout vol d'argent ou d'objet de valeur entraîne l'exclusion définitive même en cas de restitution immédiate.

Pour les problèmes strictement personnels, tout étudiant peut demander une entrevue avec le Directeur.

Les problèmes d'ordre général doivent être soumis au directeur par les délégués.

Art. 15. — Les professeurs ne sont responsables que devant le directeur de l'I.U.T. du contenu et de la forme de leur cours.

Compte tenu du fait qu'une franche coopération doit s'établir entre professeurs et étudiants, les divergences d'ordre pédagogique qui pourraient survenir entre enseignants et enseignés seront résolues si possible par des entretiens directs.

En cas d'échec le recours au Directeur est réservé.

Si l'accord se révèle impossible, le cas sera soumis au Conseil Intérieur.

Art. 16. — Toute attitude incorrecte à l'égard d'un professeur entraînera des sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Art. 17. — Les stipulations de l'article 16 sont valables également en ce qui concerne les relations entre les étudiants et le personnel administratif et le personnel de service de l'I.U.T.

Art. 18. — Les dégradations volontaires du matériel ou de locaux de l'I.U.T. entraînent les sanctions énumérées à l'article 8 et le remboursement des frais occasionnés par la réparation des dégradations constatées.

Art. 19. — En cas de troubles graves pendant un cours, le professeur peut, soit exclure le ou les élèves perturbateurs soit arrêter son cours.

Art. 20. — En cas de troubles très graves le cours ou l'établissement peuvent être fermés temporairement par

le directeur qui en saisit immédiatement le Conseil Intérieur, le ministre de l'Education Nationale, le recteur et le président en Exercice de la F.E.S.A.C..

Fait à Libreville, le 6 mai 1970.

*Le Président en exercice de la
F.E.S.A.C.
Le ministre de l'éducation nationale
et de la culture
de la République Gabonaise.
J. OKINDA.*

ACTE N° 10-70-779

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 19-66-630 du 14 décembre 1966, de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, portant création du Centre Inter-Etats des Oeuvres Universitaires de la F.E.S.A.C.,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et approuvés ainsi qu'il suit les résultats de gestion 1968 et 1969 du budget du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires :

Recettes.....	17 016 279 ;
Dépenses.....	15 122 114 ;
Solde au 1 ^{er} janvier 1970.....	1 894 165 ;

Art. 2. — Le solde de 1 894 165 pourrait être réaffecté au Centre Inter-Etats des Oeuvres Universitaires (exercice 1970) pour l'équipement sanitaire de l'Infirmerie et le renouvellement du linge de la Maison des étudiants.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

*Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.*

ACTE N° 11-70-765

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget de fonctionnement pour l'exercice 1970 du centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la F.E.S.A.C., annexé au présent acte, est approuvé.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

*Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.*

CHAPITRE I		PERSONNEL	TRAITEMENT ET INDEMNITÉS				
N°	FONCTION	SALAIRE de base	INDTÉ fonction	INDTÉ sujet. 5%	I.S.D. ou 10%	TOTAL mensuel	DÉCOMPTÉ annuel
1	Directeur	90 000	35 000	-	9 000	134 000	1 608 000
2	Comptable	75 000	20 000	-	7 500	102 500	1 230 000
3	Secrét. dactylo	25 916	-	1 295	2 591	29 802	357 624
4	Gardien	8 150	-	407	2 500	11 057	132 684
5	Boy lavandier	9 666	-	483	2 300	12 449	149 388
6	Gardien	7 066	-	353	2 500	9 919	119 028
7	Boy lavandier	7 500	-	375	2 500	10 375	124 500
8	Boy lavandier	9 666	-	483	2 300	12 449	149 388
9	Boy lavandier	8 583	-	429	2 400	11 412	136 944
10	Jardinier	8 150	-	407	2 500	11 057	132 684
11	Planton	9 666	-	483	2 300	12 449	149 488
12	Boy lavandier	8 150	-	407	2 500	11 057	132 684
13	Jardinier	9 233	-	461	2 300	11 984	143 808
14	Factotum	16 166	-	808	1 800	18 774	225 288
15	Manœuvre	7 066	-	353	2 500	9 919	119 028
16	Manœuvre	7 066	-	353	2 500	9 919	119 028
17	Boy lavandier	9 666	-	483	2 300	12 449	149 388
18	Boy lavandier	8 150	-	407	2 500	11 057	132 684
19	Manœuvre	7 066	-	353	2 500	9 919	119 028
20	Manœuvre	7 066	-	353	2 500	9 919	119 028
						TOTAL =	5 549 592
Prévisions : avancement et divers							= 449 542
							TOTAL = 5 999 134
							arrondi à = 6 000 000

CHAPITRE I		PERSONNEL	ACCESSOIRES ET CHARGES				
N°	FONCTION	SALAIRE de base	ALLOC. famil.	C.N.P.S. 14,94%	RETRAIT. 12%	TOTAL mensuel	DÉCOMPTÉ annuel
1	Directeur	90 000	11 200	-	3 180	14 380	172 560
2	Comptable	75 000	12 800	-	2 820	15 620	187 440
3	Secrétaire dactylo	25 916	-	4 452	-	4 452	53 424
4	Gardien	8 150	-	1 278	-	1 278	15 336
5	Boy lavandier	9 666	-	1 516	-	1 516	18 192
6	Gardien	7 066	-	1 108	-	1 108	13 296
7	Boy lavandier	7 500	-	1 176	-	1 176	14 112
8	Boy lavandier	9 666	-	1 516	-	1 516	18 192
9	Boy lavandier	8 583	-	1 346	-	1 346	16 152
10	Jardinier	8 150	-	1 278	-	1 278	15 336
11	Planton	9 666	-	1 516	-	1 516	18 192
12	Boy lavandier	8 150	-	1 278	-	1 278	15 336
13	Jardinier	9 233	-	1 448	-	1 448	17 376
14	Factotum	16 166	-	2 535	-	2 535	30 420
15	Manœuvre	7 066	-	1 108	-	1 108	13 296
16	Manœuvre	7 066	-	1 108	-	1 108	13 296
17	Boy lavandier	9 666	-	1 516	-	1 516	18 192
18	Boy lavandier	8 150	-	1 278	-	1 278	15 336
19	Manœuvre	7 066	-	1 108	-	1 108	13 296
20	Manœuvre	7 066	-	1 108	-	1 108	13 296
						TOTAL =	692 076
						arrondi à....	692 100

CHAPITRE II		Dépenses de fonctionnement	
Electricité :	96 000 x 12	1 152 000 »	
Eau :	90 000 x 12	1 080 000 »	
Téléphone :	20 000 x 6	120 000 »	
Produits d'entretien		400 000 »	
Fonctionnement et assurance de 1 véhicule		180 000 »	
Fournitures de bureau et imprimés		130 000 »	
Entretien bâtiment-matériel		1 000 000 »	
Achat mobilier et literie (renouvellement)		400 000 »	
Total		4 462 000 »	

CHAPITRE III		Organisation des loisirs	
Documentation, Bibliothèque		80 000 »	
Bulletin de liaison		30 000 »	
Location de cars (sorties extérieures)	100 000		210 000 »
CHAPITRE IV		Divers et imprévus	
Divers et imprévus	200 000		200 000 »
Total			4 872 000 »

RECAPITULATION

Dépenses du personnel égal.....	6 000 000 »
Accessoires et charges égal.....	692 000 »
Frais d'hospitalisation égal.....	500 000 »
Dépenses de fonctionnement égal.....	4 872 000 »
Total général égal.....	12 064 000 »
Recette prévues :	
159 x 1 000 x 9 mois égal.....	1 431 000 »
Excédent des dépenses sur les recettes égal	10 633 000 »

REPARTITION

Entre les Etats co-participants de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale des dépenses de fonctionnement du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires.

Répartition effectuée en fonction des effectifs actuels :	
Total des dépenses.....	12 064 000 »
Montant des recettes.....	1 431 000 »
Dépenses à supporter.....	10 633 000 »

REPARTITION

République du Congo.....	10 633 000 x 95 =	6 353 110 »
	159	

République Centrafricaine.....	10 633 000 x 14 =	936 247 »
	159	

République Gabonaise.....	10 633 000 x 10 =	668 750 »
	159	

République du Tchad.....	10 633 000 x 40 =	2 674 893 »
	159	

Total.....	10 633 000 »
------------	--------------

ACTE N° 12-70-767

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 5-69-674 en date du 19 mars 1969 adoptant la résolution n° 2 approuvée par la commission mixte de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale en sa session des 7, 8 et 9 mai 1968 à Fort-Lamy.

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale pour l'exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (54 511 800 francs).

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Budget 1970

Recettes :

Contributions au prorata du nombre des étudiants.	
R.C.A.....	10 094 777 »
Congo.....	29 663 116 »
Gabon.....	6 678 083 »
Tchad.....	8 075 822 »

Dépenses :

CHAPITRE PREMIER

Dépenses du personnel.....	34 861 800 »
----------------------------	--------------

CHAPITRE II

Dépenses de matériel.....	18 300 000 »
---------------------------	--------------

CAPITRE III

Divers.....	1 350 000 »
-------------	-------------

54 511 800 »

ACTE N° 13-70-759

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 32 450 000, le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1970.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

AFFAIRE N° 759

Recettes

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERV.
	CHAP.	TITRE	
TITRE A			
Recettes ordinaires			
Chap. 1 ^{er} : Taxe de contrôle et remboursement des scellés	32 450 000		
Chap. 2 : Recettes diverses et imprévues	P.M.		
Chap. 3 : Contribution du budget du secrétariat général de la conférence.....	P.M.		
Chap. 4 : Recettes d'ordre.....	P.M.		
TOTAL.....	32 450 000	32 450 000	
TITRE B			
Recettes extraordinaires ou d'équipement			
Chap. 1 ^{er} : Versement au fonds de réserve commun..	P.M.		
Chap. 2 : Crédits reportés de la gestion antérieure....	P.M.		
TOTAL.....	P.M.		
TOTAL GÉNÉRAL....	32 450 000	32 450 000	

Dépenses

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERV.
	CHAP.	TITRE	
TITRE A			
Dépenses ordinaires			
Chap. 1 ^{er} : Dépenses de personnel....	22 300 000		
Chap. 2 : Dépenses de matériel.....	9 150 000		
TOTAL.....	31 450 000	31 450 000	
TITRE B			
Dépenses d'équipement et d'investissement :			
Chap. 1 ^{er} : Acquisition d'immeubles.	P.M.		
Chap. 2 : Travaux neufs.....	1 000 000		
Chap. 3 : Achat de gros matériel.....	P.M.		
Chap. 4 : Travaux et achats reportés de la gestion antérieure.	P.M.		
Chap. 5 : Report à la gestion suivante des «fonds non utilisés au 31 décembre».	P.M.		
TOTAL.....	1 000 000	1 000 000	
REPORT SECTION ORDINAIRE			
TOTAL GÉNÉRAL..	32 450 000	32 450 000	

ACTE N° 14-70-762

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, notamment en ses articles 17 à 21 concernant les budgets annexes des services rattachés au secrétariat général, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964, portant substitution du système de gestion à celui de l'exercice prévu pour l'exercice des budgets annexes des services rattachés au secrétariat général de la conférence,

Vu le projet du budget et le tableau des effectifs de la direction du Central Mécanographique pour la gestion 1970,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget du Central Mécanographique est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 502 500 000 francs CFA, suivant ventilation en annexe.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

ANNEXE DE L'ACTE N° 14-70-762

BUDGET DU CENTRAL MECANOGRAPHIQUE

Recettes :

CHAPITRE PREMIER

Article I - A.
Rubrique I - A - I. 145 000 000

Rubrique I - A - 2. 48 300 000
Rubrique I - A - 3. 58 000 000
Rubrique I - A - 4. 84 400 000
Rubrique I - A - 5. 87 800 000
Art. I - B. 20 000 000
Article I - C. 5 000 000

TOTAL CHAPITRE I 448 500 000 ,

CAPITRE II

Article II - A 1 000 000

TOTAL CHAPITRE II 1 000 000 ,

CAPITRE III

Article III - A. 3 000 000
Article III - B. 50 000 000
Article III - C. P.M.
Article III - D. P.M.

TOTAL CHAPITRE III 53 000 000 ,

TOTAL DES RECETTES 502 500 000 ,

ANNEXE ACTE N° 14-70-762

Dépenses

CHAPITRE PREMIER

Rubrique I - A - I. 115 000 000
Rubrique I - A - 2. 1 100 000
Rubrique I - B - I. 1 600 000
Rubrique I - B - 2. 600 000
Rubrique I - C - I. 4 000 000
Rubrique I - C - 2. 3 000 000
Rubrique I - C - 3. 1 900 000
Rubrique I - D - I. 520 000
Rubrique I - D - 2. 280 000
Rubrique I - E - I. 800 000
Rubrique I - F. 5 000 000

TOTAL CHAPITRE PREMIER 133 800 000 ,

CHAPITRE II

Rubrique II - A - I. 3 300 000
Rubrique II - A - 2. 18 300 000
Rubrique II - A - 3. 3 300 000
Rubrique II - A - 4. 300 000
Rubrique II - A - 5. 9 300 000
Rubrique II - A - 6. 14 900 000
Rubrique II - A - 7. 890 000
Rubrique II - A - 8. 1 420 000
Rubrique II - B - 1. 194 300 000
Rubrique II - B - 2. 27 200 000
Rubrique II - C - 1. 2 400 000
Rubrique II - C - 2. 2 200 000
Rubrique II - C - 3. 1 100 000
Rubrique II - C - 4. 960 000
Rubrique II - D - 1. 4 900 000
Rubrique II - D - 2. 3 500 000
Rubrique II - D - 3. 7 880 000
Rubrique II - E - 1. 1 910 000

TOTAL CHAPITRE II 298 060 000 ,

ACTE N° 14-70-762

CHAPITRE III

Rubrique III - A - 1. 1 800 000
Rubrique III - A - 2. P.M.
Rubrique III - B - 1. P.M.
Rubrique III - B - 2. P.M.
Rubrique III - B - 3. 40 000 000
Rubrique III - B - 4. 22 840 000
Rubrique III - C - 1. 3 000 000
Rubrique III - C - 2. 3 000 000

TOTAL CHAPITRE III 70 640 000 ,

TOTAL DÉPENSES 502 500 000 ,

ACTE N° 15-70-768

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et dépenses, les résultats de l'exercice 1968, du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement :

Recouvrements effectués.....	25 935 413 »
Palements effectués.....	25 901 809 »

D'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de..... 33 604 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat et de l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961, le solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 33 604 francs est versé en totalité au Fonds de Réserve commun du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1968 Dépenses TITRE B — CHAPITRE VI : Reversement au Fonds de Réserve commun des excédents constatés à la clôture de la gestion.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1968 :

En recettes :

TITRE A

Chapitre 1 ^{er}	néant
Chapitre 2	27 533 »
Chapitre 3	néant
Titre A :	27 533 »
Titre B :	néant
TOTAL des crédits ouverts	27 533 »

Dépenses :

TITRE B

CHAPITRE 6

Reversement au Fonds de Réserve Commun des excédents constatés à la clôture de la gestion 33 604 »

Art. 4. — Les crédits suivants demeurés sans emploi, son annulés dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1968 :

En recettes :

TITRE A

Chapitre 1 ^{er}	5 142 140 »
Chapitre 2	néant
Chapitre 3	600 000 »

TITRE B

TOTAL des crédits annulés en recettes 5 742 140 »

En dépenses :

TITRE A

CHAPITRE PREMIER

Article A	826 097 »
Article B	306 433 »
Article C	500 000 »
Article D	600 000 »

CHAPITRE II

Article A	1 474 260 »
Article B	1 992 334 »
Article C	néant

TITRE B

Chapitre 2	49 067 »
Chapitre 3	néant
TOTAL des crédits annulés en dépenses	5 748 191 »

Art. 5. — Le compte administratif, exercice 1968, du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25 935 413 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTE N° 16-70-778

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1968 du budget du Central Mécanographique :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	306 120 101 »
Dépenses	306 102 495 »

Reliquat à réserver au F.C.R. 17 606 »

BUDGET INVESTISSEMENT

Recettes	41 230 967 »
Dépenses	13 145 941 »

Reliquat à reporter sur l'exercice 1969 28 084 926 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 17 606 francs est versé au fonds commun de réserve pour ouverture d'un crédit supplémentaire du même montant dans le budget 1968, dépenses chapitre V « crédits reversés sur fonds de réserve ».

Art. 3. — Le compte administratif, gestion 1968 du budget du Central Mécanographique est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 347 350 968 francs C.F.A.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

EXPOSE DES MOTIFS

Recettes 1968

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Recettes propres :
Prévisions budgétaires 261 110 000 »
Recouvrements effectués 241 357 067 »

Soit en moins 19 752 933 »

Art. 2. — Recettes diverses et imprévues :
Prévisions budgétaires 10 920 000 »
Recouvrements effectués 12 663 034 »

Soit en plus 1 743 034 »

CHAPITRE II

Réceltes en atténuations

Prévisions budgétaires	2 000 000 »
Recouvrements effectués	
Soit en moins	2 000 000 »

CHAPITRE III

Versement fonds de réserve

Prévisions budgétaires	52 100 000 »
Recouvrements effectués	52 100 000 »

TITRE II

CHAPITRE II

Investissements 1968

Prévisions budgétaires	25 000 000 »
Recouvrements effectués	25 000 000 »

CHAPITRE III

Investissements reportés de l'exercice antérieur

Prévisions budgétaires	16 230 863 »
Recouvrements effectués	16 230 863 »

Total des recettes :

Prévisions budgétaires	367 360 867 »
Recouvrements effectués	347 350 968 »

Soit en moins	20 009 899 »
---------------	--------------

EXPOSE DES MOTIFS

Dépenses 1968

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel :

Art. A. Traitements et indemnités :	
Prévisions budgétaires	74 500 000 »
Dépenses effectuées	72 437 483 »

Soit en moins	2 062 517 »
---------------	-------------

Art. D. Frais de transport et de missions :	
Prévisions budgétaires	6 935 000 »
Dépenses effectuées	5 810 799 »

Soit en moins	1 124 201 »
---------------	-------------

Art. C. Assistance technique :	
Prévisions budgétaires	6 120 000 »
Dépenses effectuées	4 670 000 »

Soit en moins	1 450 000 »
---------------	-------------

Art. D. Avances :	
Prévisions budgétaires	175 000 »
Dépenses effectuées	175 000 »

Soit en moins	000 000 »
---------------	-----------

Art. E. Dépenses d'exercice clos :	
Prévisions budgétaires	800 000 »
Dépenses effectuées	15 925 »

Soit en moins	784 075 »
---------------	-----------

CHAPITRE II

Dépenses de fonctionnement

Art. A. Frais généraux :	
Prévisions budgétaires	44 350 000 »
Dépenses effectuées	39 762 185 »

Soit en moins	4 587 815 »
---------------	-------------

Art. B. Location matériel :	
Prévisions budgétaires	169 150 000 »
Dépenses effectuées	165 668 490 »

Soit en moins	3 481 510 »
---------------	-------------

Art. C. Entretien bâtiments et achats matériel :	
Prévisions budgétaires	16 600 000 »
Dépenses effectuées	11 118 520 »

Soit en moins	5 481 480 »
---------------	-------------

Art. D. Locations logements, assurance logements :	
Prévisions budgétaires	5 700 000 »
Dépenses effectuées	4 764 874 »

Soit en moins	935 126 »
---------------	-----------

Art. E. Dépenses diverses et imprévues :	
Prévisions budgétaires	1 800 000 »
Dépenses effectuées	1 679 219 »

Soit en moins	120 781 »
---------------	-----------

Total des dépenses :

Prévisions budgétaires	326 130 000 »
Dépenses effectuées	306 102 495 »

Soit en moins	20 027 505 »
---------------	--------------

CHAPITRE III

Investissements

Prévisions budgétaires	41 230 867 »
Dépenses effectuées	13 145 941 »

Soit en moins	28 084 926 »
---------------	--------------

ACTE N° 17-70-751

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de la République Gabonaise en date du 28 avril 1969 ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La direction du Centre d'Informatique Transéquatorial est transférée de Brazzaville à Libreville pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTE N° 18-70-678

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 70 en date du 28 mai 1970, abrogeant les dispositions de la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission chargée de la liquidation du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et d'étudier les modalités de transfert des attributions du secrétariat général aux organismes et services inter-Etats.

Art. 2. — La commission qui sera composée de deux représentants au moins par Etat, se réunira sur convocation du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, 15 jours après la signature du présent acte.

La commission devra remettre son rapport au Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de sa convocation.

Art. 3. — Les frais de séjour et de transport des représentants seront à la charge des Etats.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

*Le Président de la République
Centrafricaine,*

Le Général Jean-Bedel BOKASSA.

*Le Président de la République
Populaire du Congo,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le Président de la République
Gabonaise,*

Albert-Bernard BONGO.

Pour le Président de la République
du Tchad, absent et par délégation :
*Le ministre de la coordination
à la Présidence de la République,*
Antoine BANGUI.

ACTE N° 19-70-758 du 28 mai 1970

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 17 734 000 francs (arrondi), le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1970.

Art. 2. — Ce montant représente les 8/12 du budget primitif de 26 600 000 francs, exercice 1970.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

AFFAIRE N° 758

BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CON- FERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE EXERCICE 1970.

Recettes :

Contribution des Etats :

République Centrafricaine.....	6 650 000 »
République du Congo.....	6 650 000 »
République Gabonaise.....	6 650 000 »
République du Tchad.....	6 650 000 »
TOTAL :.....	26 600 000 »

Dépenses :

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel

Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités..	9 500 000 »
Art. 2. — Accessoires et charges.....	2 295 000 »
Art. 3. — Frais de transport et de.. de mission.....	2 800 000 »
TOTAL CHAPITRE PREMIER.....	14 595 000 »
Arrondi à :	14 600 000 »

CHAPITRE II

Dépenses de matériel

Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau.....	3 650 000 »
Art. 2. — Matériel, mobilier, ameublement.....	2 400 000 »
Art. 3. — Travaux et entretien et bâtiments.....	500 000 »
TOTAL CHAPITRE II.....	6 550 000 »
CHAPITRE III : Divers.....	700 000 »
CHAPITRE IV : Conférences.....	4 725 000 »
TOTAL DES DÉPENSES.....	26 575 000 »
Arrondi à :	26 600 000 »

AFFAIRE N° 758

BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CON- FERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE EXERCICE 1970

Recettes :

Contribution des Etats :	
République Centrafricaine.....	4 433 500 »
République Populaire du Congo.....	4 433 500 »
République Gabonaise.....	4 433 500 »
République du Tchad.....	4 433 500 »
TOTAL.....	17 734 000 »

ACTE N° 20-70-769

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 2 du Protocole d'accord en date du 12 juin 1968, relatif au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement de certains services publics relevant de l'autorité du Président de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est modifié comme suit :

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale s'engage à verser, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de la mise à la disposition comprenant : la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli dans les Etats de l'Afrique Equatoriale, une allocation forfaitaire mensuelle de 1000 francs français soit 50 000 francs C.F.A. Le montant de cette contribution est fixé pour un an et sera prorogé pour la même durée par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de 6 mois.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTE N° 21-70-781

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre en date du 8 avril 1969 du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale ;

Vu la lettre n° 682/PG en date du 11 avril 1969 du Président de la République Centrafricaine ;

Vu la lettre en date du 11 avril 1969 du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 46/PR-CAB du 12 avril 1969 du Président de la République du Tchad,

En sa séance du 28 mai 1970,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents.

Art. 2. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1970, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président de la République
Centrafricaine,

Le Général Jean-Bedel BOKASSA.

Le Président de la République
Populaire du Congo,

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le Président de la République
Gabonaise,

Albert-Bernard BONGO.

Pour le Président de la République
du Tchad, absent et par délégation :
Le ministre de la coordination à la
Présidence de la République du Tchad,
Antoine BANGUI.

DÉCISION N° 3/P/70-765, rendant exécutoire le budget du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la FESAC, exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 11-70-765 du 28 mai 1970, arrêtant le budget du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, exercice 1970,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, exercice 1970, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 12 064 000 francs.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCISION N° 4/P-70-767, rendant exécutoire le budget de l'Ecole Nationale supérieure d'Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-70-767, en date du 28 mai 1970, arrêtant le budget de l'Ecole Normale supérieure d'Afrique Centrale, exercice 1970,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget de l'Ecole Normale supérieure d'Afrique Centrale, exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 54 511 800 francs C.F.A..

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI

DÉCISION N° 5/P-70-759, rendant exécutoire le budget de Service Commun de Contrôle du Conditionnement, exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 13-70-759 du 28 mai 1970, arrêtant le budget du Service Commun de Contrôle du Conditionnement, exercice 1970,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Service Commun de Contrôle du Conditionnement, gestion 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32 450 000 francs C.F.A..

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,
Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCISION N° 6/P-70-762, rendant exécutoire le budget du Central Mécanographique gestion 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 14-70-762, arrêtant le budget du Central Mécanographique, gestion 1970,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Central Mécanographique, gestion 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 502 500 000 francs C.F.A.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCISION N° 7/P-70-758, rendant exécutoire le budget du Secrétariat Général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 19-70-758, en date du 28 mai 1970 arrêtant le budget du Secrétariat Général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1970,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Secrétariat Général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17 734 000 francs.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Brazzaville, le 28 mai 1970.

Le Président,

Le Commandant M. N'GOUABI.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 1622 du 13 mai 1970, est approuvé le procès-verbal des adjudications de permis délimités du 28 avril 1970, des lots suivants. Le pourcentage est celui de la redevance sur la valeur mercuriale des grumes sorties :

Lot n° 1, 2 et 3 à M. Mongault (Michel)...	redevance 12%
Lot n° 7 à M. Koumba (Bernard).....	redevance 11%
Lot n° 9 à M. Mavoungou (Albert).....	redevance 11%
Lot n° 10 à M. N'Dossi (Bernard).....	redevance 11%
Lot n° 12 à M. Faucon (Louis).....	redevance 11%
Lot n° 13 à M. Sathoud (Victor).....	redevance 11%
Lot n° 14 à M. Kodja (Benjamin).....	redevance 11%
Lot n° 17 à M. Sathoud (Olivier).....	redevance 11%

Aux interventions de MM. Sathoud (Victor) et Mavoungou (Albert) il a été répondu que les lots non vendus seraient remis en vente dans une adjudication ultérieure.

— Par arrêté n° 1701 du 19 mai 1970, sont admis à participer aux adjudications, sans distinction aucune, les personnes de nationalité congolaise candidates agréées à co-adjudications, qui auront rempli en temps voulu les conditions prévues à l'arrêté n° 5064 du 19 décembre 1969 ;

En aucun cas, les permis issus de ces adjudications ne pourront être affermés ou transférés.

La secrétaire de la Commission d'adjudication donnera pour chaque lot la liste des candidats admis à participer.

Le programme est déterminé comme suit :

a) Lots 1, 2, 3 ; mise à prix : 12% de la valeur mercuriale ;

b) Lots 7, 9, 10, 12, 13, 14, 17 ; mise à prix : 11% de la valeur mercuriale.

Tous les layens limités devront être ouverts avant le début de l'exploitation.

AUTORISATION D'ABANDON

— Par arrêté n° 1882 du 27 mai 1970, est autorisé l'abandon par M. Faucon (Jean-Louis) des permis :

451/rc. 2 500 hectares à compter du 10 septembre 1969.

506/rc. 2 500 hectares à compter du 1^{er} mars 1970 ;

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 mai 1970, approuvé le 30 mai 1970 n° 052 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Matingou (Boniface) un terrain de 1 188 mètres carrés situé à Brazzaville Centre Ville et faisant l'objet de parcelle n° 155 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Acte portant cession de gré à gré terrains situés à Brazzaville au profit de :

Mlle N'Zéli (Antoinette), de la parcelle n° 102, section O, 1 423,40 mètres carrés, Centre-Ville approuvée, le 6 juin 1970 sous le n° 067.

M. Golondélé (Emmanuel), de la parcelle n° 99, section I 1 524 mètres carrés, Centre-Ville, approuvée, le 6 juin 1970 sous le n° 068.

— Acte portant cession de gré à gré terrains situés à Pointe-Noire au profit de :

MM. Mavoungou (Cyrille), de la parcelle n° 300, section G, 1 137 mètres carrés, approuvée le 6 juin 1970 sous n° 063 ;

Goma (Zéphyrin), de la parcelle n° 295, section G, 1 030 mètres carrés approuvée le 6 juin 1970, sous n° 064 ;

Samba (Nicaisse), de la parcelle n° 275, section G, 1 116 mètres carrés approuvée le 6 juin 1970 sous n° 065 ;

Mme Kambissi (Victorine), de la parcelle n° 294, section G, 1 030 mètres carrés approuvée le 6 juin 1970 sous n° 066.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4669 du 8 mai 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 871, 25 mq situé à Pointe-Noire « Cité Africaine » cadastré section 21, occupé par M. Dieuval-Aniamboussou (Gaspard), commerçant domicilié à Pointe-Noire B.P. 223.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4670 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 153, rue Bakoukuyas, occupé par M. Ekou (André) à Brazzaville, suivant permis n° 05473 du 23 juillet 1958.

Réquisition n° 4671 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-M'Pissa, cadastré section C-2, parcelle n° 259 occupé par M. Bikindou-Dombi (Alphonse) à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 18 juin 1969 ;

Réquisition n° 4672 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Hambanou (Thomas) suivant attestation administrative du 2 mai 1969 ;

Réquisition n° 4673 du 14 mai 1970, terrain à Kinsoundi-district de Brazzaville, 26 rue, Bouanki, occupé par M. Kouamba (Jean-Boniface) à Brazzaville, suivant attestation du Chef de district de Brazzaville du 3 décembre 1968 ;

Réquisition n° 4674 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section P/11, parcelle n° 1770, occupé par M. Bobongo (Dénis) à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 6 décembre 1969 ;

Réquisition n° 4675 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 395, occupé par M. Tathy (Léon-Ernest) à Brazzaville, suivant permis n° 15144 du 15 octobre 1969 ;

Réquisition n° 4676 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1765, occupé par M. Taty (Léon) à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 8 janvier 1970 ;

Réquisition n° 4677 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Kiminou (Jean-Marie) à Brazzaville, suivant attestation administrative du 17 novembre 1969 ;

Réquisition n° 4678 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Lissouba (Pascal) ;

Réquisition n° 4679 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2 136, occupé par M. Malonga (Antoine) à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 19 699 du 10 octobre 1964 ;

Réquisition n° 4680 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 724, occupé par M. Malonga (André) à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 23 janvier 1961 approuvée le 24 janvier 1961 sous n° 165/ED. ;

Réquisition n° 4681 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/10, 58, rue Linzolo, occupé par M. N'Dzonzi (Jean-Marc) à Brazzaville, suivant permis n° 13 884 du 26 février 1966 ;

Réquisition n° 4682 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, 111, rue Père Dréan, occupé par M. Nani-télamo (Pierre), à Fort-Lamy suivant permis n° 3303 du 22 novembre 1961 ;

Réquisition n° 4683 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville occupé par M. Samba (Dinanrd-Casimir à Brazzaville ;

Réquisition n° 4684 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville cadastré section C/2 bloc 64, parcelle n° 302 occupé par M. Bassoukila (Antoine) à Brazzaville suivant permis n° 18 882 du 23 mars 1967 ;

Réquisition n° 4685 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7 parcelle n° 1 767, occupé par M. Diack (Ousman) à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 janvier 1970 ;

Réquisition n° 4686 du 14 mai 1970, terrain à M'Filou, district de Brazzaville, occupé par M. Malanda (Alphonse-Marie) à Brazzaville, suivant attestation du Chef de district de Brazzaville.

Réquisition n° 4687 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1 354, occupé par M. Binda-Poaty (Raymond) à Brazzaville, suivant permis n° 18 072 du 29 décembre 1961 ;

Réquisition n° 4688 du 14 mai 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section O, bloc 19, parcelle n° 13, occupé par M. Loembé-Sauthat (Martial) à Pointe-Noire, suivant permis n° 010 125 du 18 novembre 1969 ;

Réquisition n° 4689 du 14 mai 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section U, bloc 117, parcelle n° 4, occupé par M. Mouatoumou (Joseph) à Pointe-Noire, suivant permis n° 8 094 du 15 juillet 1964.

Réquisition n° 4690 du 14 mai 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section W, bloc 34, parcelle n° 5, occupé par M. Koupita (Hilaire) à Brazzaville, suivant permis n° 009 646 du 13 février 1969 ;

Réquisition n° 4691 du 14 mai 1970, terrain à Dolisie, cadastré section A, parcelle n° 17, occupé par M. Goma (Rudolphe) à Dolisie, suivant permis n° 264 du 17 août 1966 ;

Réquisition n° 4692 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1 525, occupé par M. Mokono (Benoît) à Brazzaville, suivant permis n° 019 453 du 16 mai 1969.

Réquisition n° 4693 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/9-30, rue Fort-Rousset, occupé par M. Mountembessa (Joseph) à Brazzaville, suivant permis n° 7 017 du 15 juin 1963 ;

Réquisition n° 4694 du 14 mai 1970, terrain à Pointe-Noire, district de Loandjili, occupé par M. Paka (Auguste) à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4695 du 14 mai 1970, terrain à M'Banza-N'Dounga, district de Kinkala, occupé par M. Kiyindou (André) à M'Banza-N'Dounga, attestation du Chef de P.C.A. de M'Banza-N'Dounga ;

Réquisition n° 4696 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 140, rue Kikouimba, occupé par M. Badzi (Marcel) à Brazzaville, suivant permis n° 12 615 du 13 janvier 1968 ;

Réquisition n° 4697 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 3, rue Kindamba, occupé par M. Mabiala (Jeanson) à Brazzaville, suivant permis n° 13 697 du 24 mai 1958 ;

Réquisition n° 4698 du 14 mai 1970, terrain au district de Brazzaville, quartier Youlou, Demayous, occupé par M. Massengo (Joseph) à Brazzaville, suivant attestation du Chef de district de Brazzaville.

Réquisition n° 4699 du 14 mai 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. Manckoundia (Gilbert-Thomas) à Sibiti.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

EXTRAIT

(Art. 442 du Code de Commerce)

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire du samedi neuf mai mil neuf cent soixante dix, enregistré, il appert que M. Charles FELICAGGI, Exploitant forestier et Restaurateur, demeurant à Pointe-Noire.

A été déclaré en état de faillite.

Le jugement fixe provisoirement au 31 Décembre 1968 l'époque de la cessation des paiements.

Nomme Monsieur J. NIANGADOUMOU, Magistrat du siège, Juge-Commissaire et Monsieur EMPEYROU comme Syndic.

Le Greffier en Chef
Me ZENGOMONA

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au Capital de 60.000.000 de Francs
Siège social à Marseille, 32 Cours Pierre Puget
R. C. MARSEILLE 55 B 69
INSEE N° 813 13 206 0 050
AGENCE de BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS A SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS PAR INCORPORATION D'UNE PARTIE DE LA PRIME DE FUSION

Suivant délibération prise le 11 mars 1970 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me Paul DEYDIER, Notaire à Marseille, le 2 avril 1970, le Conseil d'Administration de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1968, dont le procès-verbal a été régulièrement publié, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de dix millions de francs, pour le porter à soixante millions de francs, à compter du 11 mars 1970, par incorporation directe d'une somme de dix millions de francs prélevée sur le poste du bilan dénommé : "Prime de fusion".

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé deux cent mille actions nouvelles de cinquante francs chacune, portant les numéros 1.000.001. à 1.200.000, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux Actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront créées jouissance du 1^{er} Novembre 1969. Elles percevront donc au titre de l'exercice 1969/70 clos le 30 avril 1970, la moitié du dividende qui sera attribué aux actions anciennes.

Les opérations matérielles d'attribution interviendront ultérieurement à une date et selon des modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration et publiées dans la presse financière.

Le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1968, a décidé d'apporter à l'article 6 des statuts la modification résultant de cette augmentation de capital, lequel article se trouve ainsi libellé :

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à soixante millions de francs divisé en un million deux cent mille actions de cinquante francs chacune N° 1 à 1.200.000, entièrement libérées.

Formalités effectuées en France

Les formalités de publicité prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies en France par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 8 avril 1970 et l'insertion légale faite dans le Journal "Les Publications Commerciales" du 28 au 31 mars 1970.

En ce qui concerne l'Agence de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE installée en République Populaire du Congo un dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de première instance à compétence commerciale de Brazzaville le 2 Juin 1970 sous le n° 513.

Pour extrait et mention
Le Conseil d'Administration

CLUB SINZA

Siège social : Bar-Dancing « LE PIGALE » à
Bacongo

BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 066/MT. DGAT. EC. 2° en date du 29 mai 1970, il a été déclaré une association dénommée :

« CLUB SINZA »

But :

Encourager les musiciens de l'Orchestre SINZA dans le développement et l'expansion de ses œuvres.

— AVIS —

La Direction Générale de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics communique la liste suivante des Entreprises admises à soumissionner pour l'aménagement de la Route MAKOLA — POINTE-NOIRE (34,100 km) à bitumer.

LISTE DES ENTREPRISES SELECTIONNEES PAR LA COMMISSION :

- 1°/ — **Entreprise** : Razel.
- 2°/ — **Groupe** : Société Française d'Entreprise de Dragages et de T.P., et Régie Nationale de Chemin de Fer.
- 3°/ — **Groupe** : Grands Travaux de l'Est (G.T.E. et Compagnie internationale de terrassements Routes et Ouvrages d'Art (C.I.T.R.O.A.).
- 4°/ — **Entreprise** : Routière Colas.
- 5°/ — **Groupe** : Société Lorraine de Travaux Africains (L.T.P.A.) et Heinemann et Busse.
- 6°/ — **Bourdin et Chausse**.
- 7°/ — **Entreprise** : Spie — Batignolles
- 8°/ — **Entreprise** : Société Française de Travaux Publics (SOFRATP)
- 9°/ — **Entreprise** : Jean LEFEBRE.

J. L. GALLIMONI